

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7^e Législature

DEUXIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1981-1982
(27^e SEANCE)

COMPTE RENDU INTEGRAL

1^{re} Séance du Mercredi 27 Janvier 1982.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. BERNARD STASI

1. — Nomination à un organisme extraparlémenaire (p. 582).
2. — Fixation de l'ordre des travaux (p. 582).
M. Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.
3. — Conseils de prud'hommes. — Discussion d'un projet de loi (p. 582).
M. Renard, rapporteur de la commission spéciale.
MM. Auroux, ministre du travail ; Zeller.
Question préalable de M. Fuchs : MM. Fuchs, Paul Bladt, le ministre. — Rejet par scrutin.
Discussion générale :
MM. Combasteil,
Tranchant, Coffineau, président de la commission spéciale ;
Metzinger,
Alain Madelin,
Zeller,
Sapin,
Oehler,
Koehl,

MM. Schiffier,
Gérard Gouzes,
M^{me} Eliane Provost,
MM. Caro,
Mortelette.
MM. Metzinger, le président.
Suspension et reprise de la séance (p. 578).
MM. Douyère,
Moulinet.
Clôture de la discussion générale.
Passage à la discussion des articles.
M. le ministre.

Article 1^{er} (p. 580).

M. Jean-Pierre Michel.
Amendement n° 36 de M. Tranchant : MM. Tranchant, le rapporteur, le ministre. — Rejet.
Amendement n° 37 de M. Tranchant : MM. Tranchant, le rapporteur, le ministre, Gérard Gouzes. — Rejet.
Amendement n° 1 de la commission spéciale : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.
Adoption de l'article 1^{er} modifié.
Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

4. — Ordre du jour (p. 582).

PRESIDENCE DE M. BERNARD STASI,
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

NOMINATION A UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

M. le président. En application de l'article 25 du règlement, j'informe l'Assemblée que MM. Umberto Battist et Jean Le Gars ont été nommés membres suppléants de la commission chargée de formuler un avis sur les décisions de dérogation accordée pour la diffusion de programme de radiodiffusion sonore.

— 2 —

FIXATION DE L'ORDRE DES TRAVAUX

M. le président. La conférence des présidents a fixé comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au terme de la session extraordinaire.

Cet après-midi et ce soir à vingt et une heures trente :

Projet relatif aux conseils de prud'hommes.

Judi 28 janvier, à quinze heures et vingt et une heures trente :
Dernière lecture du projet relatif à la Nouvelle-Calédonie ;
Dernière lecture du projet de décentralisation ;

Débat et vote sur la motion de censure présentée par M. Gaudin et cinquante-sept membres de l'Assemblée, étant entendu que le vote ne pourra intervenir avant vingt heures.

Vendredi 29 janvier, à neuf heures trente, quinze heures et vingt et une heures trente :

Suite du projet relatif aux conseils de prud'hommes.

Mercredi 3 février, à neuf heures trente, quinze heures et vingt et une heures trente :

Eventuellement discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en nouvelle lecture, du projet relatif à la Corse ;

Eventuellement, suite du projet relatif aux conseils de prud'hommes ;

Proposition de M. Colonna relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles.

Judi 4 février, à quinze heures et vingt et une heures trente :

Eventuellement, suite de l'ordre du jour de la veille ;

Eventuellement discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en nouvelle lecture, du projet de nationalisation.

Vendredi 5 février, à neuf heures trente :

Eventuellement, dernière lecture du projet relatif à la Corse ;

Eventuellement, suite de la nouvelle lecture du projet de nationalisation.

Mercredi 10 février, à neuf heures trente, quinze heures et vingt et une heures trente :

Eventuellement, suite de la nouvelle lecture du projet de nationalisation.

Judi 11 février, à vingt et une heures trente, et éventuellement vendredi 12 février à neuf heures trente :

Eventuellement, dernière lecture du projet de nationalisation.

La parole est à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

M. André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. Je voudrais d'abord remercier très chaleureusement, au nom du Gouvernement, Mmes et MM. les députés non seulement pour la qualité de leurs travaux mais aussi pour leur assiduité et leur compréhension.

Par ailleurs, s'il y a de part et d'autre toute la bonne volonté nécessaire pour éviter certaines procédures, il est évident que la clôture de la session extraordinaire pourrait ne pas être encore retardée.

Je compte sur la compréhension générale pour que nous arrivions à un tel résultat.

M. Alain Bonnet. Très bien !

M. le président. Je vous remercie, monsieur le ministre.

— 3 —

CONSEILS DE PRUD'HOMMES

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi portant modification de certaines dispositions du titre premier du livre cinquième du code du travail relatives aux conseils de prud'hommes (n^{os} 686, 698).

La parole est à M. Renard, rapporteur de la commission spéciale.

M. Roland Renard, rapporteur. En matière législative, le changement voulu par le peuple français en mai et juin 1981 peut avoir plusieurs visages.

Depuis le début de la législature, les lois que nous avons votées apportaient presque toutes des novations fondamentales, soit en abrogeant le droit antérieur : ce fut le cas avec la suppression de la Cour de sûreté de l'Etat, soit en introduisant un droit nouveau : lois de nationalisation et de décentralisation.

Aujourd'hui, avec ce projet de réforme des conseils de prud'hommes, nous partons d'une loi votée par l'ancienne majorité, sous l'ancien régime. Il nous est proposé non de l'abolir et de repartir de zéro, mais d'y apporter seulement des retouches et des compléments. Je dirai tout de suite que, même s'il ne s'agit que d'améliorations, elles changent substantiellement la nature et la portée de la loi du 18 janvier 1979 et rendent enfin acceptable ce qui avait paru insuffisant à beaucoup d'entre nous il y a trois ans et motivé notre vote défavorable.

Les premières années d'application de la loi de 1979 ont pleinement confirmé les pronostics pessimistes de ceux, dont votre rapporteur, qui avaient refusé de l'approuver. La réforme Boulin s'est vite heurtée à de multiples butoirs qui s'appelaient : insuffisance des locaux, encombrement et surcharge des dossiers, trop longs délais de procédure et de jugement pour les justiciables, insuffisance de rémunération et de formation pour de nombreux conseillers appartenant au collège des salariés, et j'en passe.

La situation est très contrastée selon les conseils et les régions. Mais à Paris, pour ne citer que cet exemple, cinq ans seraient nécessaires, au rythme actuel, pour réduire de 22 000 à 7 000 le nombre d'affaires pendantes et faire passer à deux mois au lieu de vingt mois actuellement les délais de jugement.

En d'autres termes, la réforme de 1979 s'enlisait. La nouvelle réforme porte sur de nombreux points d'ordre technique qui seront exposés lors de l'examen des amendements. Pour l'essentiel, elle porte sur trois modifications de fond : l'amélioration du fonctionnement des conseils, l'amélioration du statut des conseillers, l'extension de la législation sur les conseils de prud'hommes au Haut-Rhin, au Bas-Rhin et à la Moselle.

Sur le premier point, le projet prévoit d'abord de substituer au renouvellement triennal de la moitié des conseils, qui s'est révélé trop lourd et très onéreux, un renouvellement intégral, mais tous les cinq ans. La composition des sections sera assouplie par une réduction de l'effectif minimal — ainsi pourront être créés de petits conseils mieux répartis géographiquement — et par la possibilité d'affecter les conseillers d'une section à une autre section au rôle plus encombré.

La commission, qui est favorable à ces dispositions, vous proposera cependant les amendements apportant les garanties nécessaires, par exemple subordonnant l'affectation à l'accord des conseillers intéressés et la limitant à une seule section.

Toujours pour rendre plus efficace le fonctionnement des conseils, les règles de procédure sont modifiées : les moyens de blocage ne seront plus possibles en cas de recours au juge départiteur. Elément de déontologie : les conseillers prud'hommes ne pourront assurer l'assistance aux parties devant les instances dans lesquelles ils siègent habituellement.

L'amélioration du statut des conseillers prud'hommes est visée par de nombreux articles du texte : c'est sans doute dans ce domaine que le texte de 1979 était le plus déficient.

Le régime des autorisations d'absence dont peuvent bénéficier les conseillers salariés est précisé : le temps de trajet et le temps consacré par les présidents et vice-présidents à l'exercice de leurs fonctions administratives seront désormais pris en compte ; ces absences sont assimilées à une durée de travail effectif dans l'entreprise, et sont rémunérées par l'employeur, qui sera remboursé par l'Etat. Enfin, la protection des conseillers salariés contre le licenciement est renforcée et les moyens financiers accordés pour la formation sont considérablement accrus.

J'en viens à un point qui, après avoir fortement influencé la composition de la commission spéciale, a beaucoup compté dans ses délibérations. Je veux parler de l'extension du droit commun prud'homal aux trois départements d'Alsace et de Moselle. Nous y avons consacré beaucoup de temps et de procédure. Il est vrai que le sujet est d'importance.

Le projet étend à ces trois départements la généralisation de la compétence territoriale et professionnelle des conseils de prud'hommes. Cela se traduit d'abord par la création de conseils comportant les cinq sections — industrie, commerce, agriculture, activités diverses et encadrement — alors que le droit local ne connaissait que les conseils industriels et commerciaux.

Cela signifie ensuite la suppression de ce que l'on appelait, assez inexactement, l'échevinage, c'est-à-dire la présidence des conseils par un magistrat, ou, en fait, dans un grand nombre de cas, par une personne ayant la capacité de remplir les fonctions de juge, désignée par le maire, ou élue par le conseil municipal.

Quelques membres de la commission spéciale, sans dissimuler ce que le système actuel avait de périmé sur plusieurs points, ont vu dans la proposition de suppression de l'échevinage une atteinte au droit local, une brèche dans le « droit à la différence » des Alsaciens et Mosellans, laquelle laisserait présager une entreprise de total démantèlement. M. Fuchs a brandi devant la commission spéciale et brandira peut-être tout à l'heure devant l'Assemblée en défendant sa question préalable la menace d'une révolution alsacienne... (Sourires.)

M. Jean-Paul Fuchs. N'exagérons rien !

M. Roland Renard, rapporteur. ... au cas où le projet serait voté.

D'une manière générale, nous avons entendu dire beaucoup de bien d'un système qui aurait l'avantage d'associer les hommes de l'art et les hommes du terrain.

Il faut être clair là-dessus : si l'attachement au particularisme était réellement ressenti, il aurait suscité la création, sous la pression des administrés, de conseils de prud'hommes dans les communes qui en sont dépourvues, et elles sont fort nombreuses. Il n'y a pas de conseil de prud'hommes pour les travailleurs à Saverne, à Sélestat, à Wissembourg, à Molsheim et dans beaucoup d'autres villes. Et la pression de la base, le fameux attachement au particularisme, n'en a imposé la constitution que dans un très petit nombre de cas.

Quant à l'échevinage, plusieurs de nos collègues alsaciens ou lorrains nous ont décrit avec amertume la situation humiliée ou mineure que connaissent les assesseurs dans les départements de l'Est. Ils n'assistent pas aux audiences de conciliation — à moins que le juge n'y consente, ce qu'il fait rarement — ils ne peuvent prendre la parole à l'audience, ils ne participent pas à la rédaction du jugement : « ce sont de simples pions », a dit un commissaire.

Avancer l'argument de la technicité et de la compétence revient à poser le postulat que l'échevinage garantirait la présence dans les juridictions d'hommes « sachant lire et dire le droit ». Notre collègue M. Oehler, en termes très énergiques que je ne saurais répéter à cette tribune (Sourires), a fait justice de cette affirmation selon laquelle les travailleurs alsaciens, auxquels on ne reconnaissait pas jusqu'alors la capacité de juger leurs pairs, seraient moins intelligents que les autres.

M. Charles Haby. Allons, allons !

M. Roland Renard, rapporteur. Ce qui doit, en définitive, commander notre décision, c'est l'archaïsme et le caractère discriminatoire d'un état de droit qui exclut de la juridiction prud'homale 80 p. 100 des communes et 50 p. 100 des salariés.

Les organisations syndicales ne s'y sont pas trompées : elles réclament, très majoritairement, le bénéfice du droit commun pour l'Alsace-Moselle.

M. Charles Haby. Pas toutes !

M. Roland Renard, rapporteur. Le C.N.P.F. ne s'y est pas trompé non plus : bien entendu, il est contre.

Les représentants des travailleurs savent que le droit local peut être en retard sur le droit commun, et qu'en bénéficier n'est pas nécessairement un privilège. C'est bien le cas dans les départements de l'Est. Il revient, en tout cas, au pouvoir politique d'en décider. La décentralisation n'a jamais signifié que le pouvoir central devait être dépossédé de ses prérogatives fondamentales.

La commission a examiné une certaine d'amendements et en a adopté trente-cinq qui ont tel ou tel pour objet de rendre le texte plus conforme à sa propre finalité ; en attendant la discussion des articles, je voudrais, pour l'instant, ne m'attarder que sur deux d'entre eux. Bien qu'ils n'aient pas été adoptés, il me paraît bon d'appeler l'attention du Gouvernement sur les problèmes qu'ils ont soulevés.

Le premier amendement, déposé à l'article 13, traduisait un regret que votre rapporteur reprendra à titre personnel, à savoir que le projet de loi ne prend qu'insuffisamment en compte la réalité du mouvement syndical dans notre pays. Le texte du projet, en effet, laisse concurrencer les organisations représentatives par des candidatures « libres » qui ne présentent pas nécessairement les garanties d'indépendance souhaitables.

La commission n'a pas retenu non plus l'amendement de l'un de ses membres prévoyant que les organisations syndicales représentatives disposeraient d'émissions radiotélévisées à l'occasion des élections prud'homales. Les auteurs de l'amendement avaient estimé nécessaire que, en raison du rôle considérable joué par les conseils de prud'hommes, un écho important soit donné par le canal des grands moyens de communication à leur renouvellement.

Les organisations syndicales les plus représentatives auraient été toutes désignées pour se voir réserver un temps de parole à cette occasion. La commission n'a pas contesté l'intérêt de cette suggestion mais elle a préféré, dans l'immédiat, recommander au Gouvernement de la mettre à l'étude. Je vous transmets donc cette recommandation, monsieur le ministre du travail, et je souhaite que l'étude dont il s'agit soit rapidement entreprise.

Votre projet a donc rencontré, pour l'essentiel de ses dispositions, l'approbation de la majorité de la commission spéciale et, sur plusieurs points, d'une partie de son opposition. Mais, parmi ceux qui l'approuvent, quelques-uns ont exprimé la crainte qu'il n'apporte pas grand-chose ou pas assez sur l'essentiel, à savoir le fonctionnement quotidien des juridictions prud'homales.

Ce fonctionnement est d'abord affaire de moyens budgétaires accrus, qui ne peuvent, bien entendu, être inscrits dans le projet de loi. Mais il concerne aussi la procédure, qui ne sera guère modifiée après le vote du Parlement.

L'un des membres de la commission spéciale l'a dit et votre rapporteur fait sien son propos : le projet ouvre de nouvelles voies, mais il ne permet pas d'aller au fond des choses. La véritable réforme devrait porter sur la procédure : or celle-ci n'est que timidement esquissée dans le projet. J'ai donc reçu mandat de la commission de demander au Gouvernement des engagements sur l'aménagement des règles de la procédure prud'homale. Seul cet aménagement ferait réellement ressentir la réforme comme un progrès pour les justiciables. Ceux-ci se plaignent principalement du retard avec lequel les jugements sont rendus, en raison des moyens dilatoires employés, le plus souvent par les employeurs. La multiplicité des appels, qui encombrant les chambres sociales des cours d'appel, exerce un effet dissuasif sur les salariés et, dans certains cas, rend inefficace la juridiction prud'homale.

Nous avons donc formulé au cours de nos débats plusieurs suggestions. Je n'en citerai que quelques-unes : la hausse du plafond financier au-delà duquel l'appel demeure possible ; la limitation à trois du nombre maximal des délibérés ; l'exécution provisoire de certaines décisions en première instance. Nous souhaitons que le Gouvernement s'exprime dès aujourd'hui sur ces suggestions. Ses propos auront de l'importance et présenteront un intérêt pour nous, députés, mais ils serviront aussi à la réflexion de la commission administrative chargée d'examiner les difficultés de fonctionnement de la juridiction prud'homale. Il ne faudrait pas qu'aux yeux de l'opinion l'essentiel, pour ce qui concerne le vécu quotidien des conseils de prud'hommes,

soit décidé par une commission de fonctionnaires et de magistrats et non par le vote de la représentation nationale.

Sous le bénéfice de ces observations et sous réserve de ses trente-cinq amendements, votre commission spéciale a adopté le projet de loi et demande à l'Assemblée nationale de l'adopter à son tour. (Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes.)

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail.

M. Jean Auroux, ministre du travail. Monsieur le président, mesdames, messieurs, ce n'est pas un hasard si le projet de loi portant modification de certaines dispositions relatives aux conseils de prud'hommes est parmi les premiers textes à vous être soumis par le ministre du travail. Bien qu'on l'oublie parfois, c'est une des premières conquêtes ouvrières que d'avoir obtenu la création d'une juridiction exclusivement compétente en matière de relations du travail et, surtout, d'une juridiction où les salariés sont à parité avec les employeurs.

C'est à Lyon, en 1806, que le premier conseil est installé : c'est la loi du 27 mai 1848 qui reconnaît la juridiction, et le système sera codifié par les textes de 1905 et 1907.

Le conseil de prud'hommes est un tribunal. Il est partie intégrante du service public de la justice, mais c'est une juridiction qui, depuis son origine, présente des caractères qui expliquent l'attachement des salariés à cette institution.

Le conseil de prud'hommes est une juridiction démocratique. Les juges sont élus par les employeurs et par les salariés, c'est-à-dire par les intéressés qui prennent en charge eux-mêmes les difficultés qui naissent de leur vie de travail. Ce ne sont pas des professionnels désignés, mais des élus, qui ont à rendre compte de leur activité auprès de leurs électeurs.

C'est une juridiction paritaire — c'est le principe fondamental de l'institution. Employeurs et salariés sont parties prenantes à égalité dans toutes les décisions, à tous les stades de la procédure. Ce sont eux qui vivent dans l'entreprise, ce sont eux qui règlent les différends qui y prennent naissance.

Le conseil de prud'hommes est, enfin, une juridiction adaptée aux besoins des salariés, et ceux-ci le savent. La procédure est simple, sans formalisme excessif. L'intéressé peut présenter lui-même sa défense ou demander à son syndicat de l'assister. C'est l'ouverture de la justice aux non-initiés, la possibilité pour le travailleur de s'exprimer et de se faire comprendre par des juges qui connaissent le contexte social et institutionnel de l'entreprise. Les conseillers prud'hommes : des juges, oui, mais surtout des travailleurs dont la connaissance des situations et des usages est aussi importante que les connaissances juridiques. Ils ont à appliquer un droit modelé par les conflits auxquels ils ont souvent participé.

C'est la loi du 18 janvier 1979 qui a donné aux conseils de prud'hommes leur essor et les possibilités de remplir leur tâche. Leur généralisation sur le territoire — généralisation qui, nous le verrons, demande à être complétée — l'élargissement de leur compétence à l'égard de tous les salariés, quelle que soit leur activité professionnelle, ont manifesté la reconnaissance officielle de la capacité de ces hommes et de ces femmes à prendre en charge leurs problèmes. Et, vous le savez, contrairement à certaines attentes, les élections du 12 décembre 1979 ont été un succès. Les travailleurs ont compris l'importance de l'enjeu, la possibilité qui leur était offerte d'assumer ces responsabilités. Il y a eu 63 p. 100 de votants dans le collège salarié, et ce fut, s'il en était besoin encore, la reconnaissance de la représentativité des grandes organisations syndicales qui totalisèrent, à cette occasion, 92 p. 100 des voix.

Depuis deux ans maintenant, environ 7 000 salariés et 7 000 employeurs règlent entre eux les conflits individuels nés de l'exécution du contrat de travail. Les salariés ont compris l'intérêt que présentait pour eux le recours à une telle justice, ils ont moins hésité à faire valoir leurs droits et à demander réparation. Ce développement du contentieux juridique, qui est heureux car il s'agit de rendre la justice, a fait apparaître la nécessité d'apporter à cette institution un certain nombre d'améliorations nécessaires.

Vous le savez, mesdames, messieurs, certains conseils — et cela a été rappelé par M. le rapporteur tout à l'heure — fonctionnent mal. Les délais entre le dépôt de la demande et la décision sont longs, beaucoup trop longs pour le travailleur qui sollicite l'application de la convention collective ou le versement d'indemnités qui lui sont dues. Si nous n'y prenons pas garde, la justice ne sera plus rendue et ce qui

est une conquête des travailleurs pourrait se retourner paradoxalement contre eux. Les salariés, de ce fait, seraient placés dans une situation de déni de justice.

Le texte qui vous est soumis, ainsi que cela vous a été indiqué, ne vise pas à bouleverser la structure de l'institution. Il a pour but essentiel d'améliorer son fonctionnement. Il est bien dans la mission du ministre du travail de se préoccuper des conseils de prud'hommes, lieux où se règlent les conflits, où se nouent les dialogues entre les partenaires sociaux. J'ai donc souhaité assumer pleinement l'initiative de ces réformes pour bien marquer le fait que si le conseil de prud'hommes est une juridiction, partie intégrante du service public de la justice, il est d'abord la juridiction des travailleurs.

La prud'homie doit être en mesure de remplir son rôle, de permettre aux salariés de faire respecter leurs droits. A quoi servirait d'affirmer les droits des travailleurs, d'en reconnaître de nouveaux si ceux-ci ne trouvaient nulle part un recours, un moyen de faire rétablir une situation pénalisée parfois par des rapports de force ?

Surtout, dans la dynamique de négociation collective que je veux rendre possible et vivante, les conseils de prud'hommes occupent une place de choix. C'est une juridiction paritaire dont les partenaires font l'expérience, j'allais dire quotidienne, de la négociation et du dialogue social. Le jugement requiert nécessairement une majorité, donc l'accord d'au moins un des membres de l'autre collège.

La politique contractuelle que je souhaite développer ne sera possible que si les partenaires sociaux, à l'instar des conseillers prud'hommes, sont capables de négocier et de s'entendre de façon raisonnable et responsable sur leur avenir.

En outre, qui serait mieux placé que ceux qui ont négocié les accords collectifs dans les branches ou dans les entreprises pour les interpréter ? Les difficultés d'application de ces textes seront ainsi soumises à ceux qui auront élaborés ces derniers ou, si ce n'est à eux-mêmes, au moins à leurs organisations représentatives. Ce sont des professionnels qui connaissent le sens des mots qui ont conduit à l'accord, qui ont contresigné le résultat de la négociation. Ils sauront le faire valoir en cas de contestation. Ils seront, eux aussi, les artisans de la réussite de cette politique contractuelle à laquelle nous croyons.

La prud'homie, c'est la prise en charge par les intéressés de leur propre sort. Reconnus comme citoyens à part entière dans l'entreprise, les salariés sont ainsi reconnus capables de rendre la justice. Ils règlent avec les employeurs les conflits qui peuvent les opposer et assurent le respect et l'interprétation dynamique d'un droit du travail de progrès social.

J'ai donc souhaité améliorer cet outil en tenant compte de sa spécificité et des enseignements apportés par ces deux années d'expérience.

Le texte qui vous est soumis s'ordonne autour d'un certain nombre de lignes directrices :

Tout d'abord, des élections générales à la fin de l'année 1982 permettront aux conseillers de réaffirmer ou non leurs candidatures. Pour certains, c'est vrai, cette première expérience a été difficile et ils ne souhaitent pas la poursuivre. Des vacances se sont produites dans les conseils, en particulier dans le collège employeurs, et certains conseils ne peuvent plus fonctionner normalement. L'implantation territoriale des conseils a besoin d'être revue pour que l'accès de cette justice soit rendu plus facile. Parallèlement, une réduction limitée de la durée du mandat rendra cette charge moins lourde pour ceux qui l'assument.

Ensuite, il faut reconnaître que le fonctionnement des conseils repose sur des hommes ou des femmes qui exercent leur mandat parallèlement à leurs activités professionnelles. Ils veulent bien accepter certaines contraintes mais, actuellement, celles-ci sont manifestement trop lourdes. Il fallait donc doter les conseillers prud'hommes d'un statut qui leur évite d'être pénalisés dans leur emploi et dans leur niveau de vie. L'exercice des fonctions prud'homales ne doit pas faire peser une menace sur l'emploi. Le conseiller est un élu, il défend des intérêts collectifs. Il doit donc être protégé contre toute mesure discriminatoire de la part de son employeur. Ce sera à l'inspecteur du travail que reviendra la charge d'autoriser ou non la mesure de licenciement dont un conseiller prud'homme pourra être éventuellement frappé.

Par ailleurs, le système de vacances prévu en 1979 pour indemniser les conseillers exclut ceux-ci de toutes les garanties sociales corrélatives à la rémunération. Il faut donc affirmer

que, pendant l'exercice de ses fonctions, le conseiller prud'homme est un travailleur qui doit continuer à percevoir la totalité de sa rémunération pour le temps passé en dehors de l'entreprise. Il appartiendra donc à l'Etat de rembourser dans les meilleurs délais la part de rémunération correspondante à l'employeur.

Enfin, la tâche des conseillers sera allégée par l'organisation d'une véritable formation. Homme de métier dont les connaissances professionnelles et humaines sont indispensables, le conseiller a néanmoins besoin d'acquérir des connaissances juridiques. Ce droit à la formation a trouvé son expression dans un décret que j'ai pris le 11 décembre 1981. J'ai choisi de faire confiance aux organisations syndicales représentatives, en collaboration avec des professionnels et des enseignants, pour dispenser cette formation. Bien entendu, le financement pris en charge par mon ministère ne sera assuré que si les garanties nécessaires quant au contenu de la formation dispensée nous sont données.

En troisième lieu, le texte qui vous est soumis achève la généralisation de la prud'homie par l'extension de l'ensemble des dispositions du code du travail aux trois départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

Le législateur de 1979 s'était refusé à faire bénéficier les travailleurs de ces départements du recours généralisé aux conseils de prud'hommes. La compétence de ceux-ci est restée limitée aux salariés du commerce et de l'industrie; trois sections sur cinq sont donc absentes. L'implantation territoriale des conseils est demeurée partielle puisque seules les communes de plus de 20 000 habitants ont été astreintes à la création de telles juridictions. Un salarié sur deux seulement a donc la possibilité de recourir à la justice prud'homale; une entreprise sur trois seulement relève de sa compétence.

On ne peut justifier de telles inégalités et je souhaite que tous les salariés français, notamment dans la perspective des nouveaux droits des travailleurs, puissent bénéficier de ce privilège d'être jugés par leurs pairs, par des hommes qui connaissent, pour les vivre eux-mêmes, les conditions de vie et de travail dans les entreprises. La majorité des organisations syndicales représentatives des salariés au niveau national voit, dans cette généralisation de l'accès des travailleurs à cette juridiction, une nouvelle conquête sociale.

M. Adrien Zeller. Pas les élus !

M. le ministre du travail. Certains regrettent, il est vrai, la suppression de cette structure que l'on appelle improprement parfois l'échevinage; improprement puisqu'il s'agit d'un échevinage qui n'assure pas nécessairement la présence d'un magistrat professionnel, mais seulement celle d'un homme choisi par l'autorité municipale. Mais pourquoi les conseillers prud'hommes d'Alsace-Moselle ne seraient-ils pas capables, comme l'ont toujours fait les élus sur le reste du territoire, de prendre en main leurs propres responsabilités? Pourquoi ne pas leur faire confiance? Pourquoi interposer entre les partenaires sociaux un tiers, même s'il s'agit d'un professionnel de la justice?

M. Adrien Zeller. Monsieur le ministre, me permettez-vous de vous interrompre?

M. le ministre du travail. Volontiers.

M. le président. La parole est à M. Zeller, avec l'autorisation de M. le ministre.

M. Adrien Zeller. Monsieur le ministre, connaissez-vous l'organisation des tribunaux du travail dans les pays à direction socialiste, tels que la Suède, l'Autriche, le Danemark, la Norvège, les Pays-Bas, etc.?

M. le ministre du travail. Monsieur Zeller, ce genre de question est un peu facile. On n'est pas ici en train de passer un examen. Je vous répondrai par cette citation de Molière :

Quand sur une personne on prétend se régler,
C'est par les beaux côtés qu'il lui faut ressembler.

En effet, si j'en crois les contacts que j'ai en ce moment avec certains des pays que vous avez cités — le Danemark où je suis invité prochainement à exposer la politique sociale du Gouvernement français; l'Autriche dont le gouvernement vient de demander aux partenaires sociaux d'engager en février des négociations sur la réduction du temps de travail; la cinquième semaine et trente-cinq heures —, je vois mal pourquoi nous devrions faire du suivisme en matière de législation sociale alors que, aujourd'hui, vous le savez parfaitement, c'est sans doute en France qu'il se passe les choses les plus positives, les

plus intéressantes et les plus originales parmi tous les pays développés. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

Je sais ce qui se passe dans ces pays; c'est donc en toute connaissance de cause que nous formulons les propositions qui vous sont soumises aujourd'hui.

Les juridictions paritaires fonctionnent dans les autres départements français. Une enquête récente montre que, dans 5 p. 100 seulement des affaires en délibéré, les conseillers prud'hommes salariés ou employeurs ne peuvent statuer et font appel au juge départiteur. Les partenaires sociaux ont donc fait la preuve de leur capacité et de leur volonté de s'entendre.

Le Gouvernement est attaché au maintien des droits locaux et des usages créés par les populations, dans lesquels celles-ci se reconnaissent. Mais cette défense du droit local ne peut être le prétexte qui écarterait les salariés d'avantages que d'autres ont conquis.

Je laisse au particularisme régional la possibilité de se développer par la négociation collective. Je souhaite que tous ceux, ici, qui veulent le défendre et le développer soient les premiers animateurs du dialogue social dans ces départements pour que les accords qui y seront conclus dans les branches ou dans les entreprises soient particulièrement positifs pour les salariés et se singularisent par l'étendue des garanties sociales que le droit à la négociation ouvre très largement.

Il appartiendra dès lors aux conseillers prud'hommes d'assurer le respect de ce droit social avancé dans le cadre de juridictions où ils pourront faire preuve de toutes leurs compétences.

Enfin, si le ministre du travail souhaite donner à la juridiction prud'homale toutes les chances d'un fonctionnement harmonieux, il désire que les intéressés prennent leurs responsabilités et soient associés à l'animation et au suivi de l'institution. C'est dans cet esprit que je vous propose la création d'un conseil supérieur de la prud'homie. En liaison avec la commission qui travaille sur ce sujet au sein du ministère de la justice, cette instance procédera aux améliorations de procédure qui sont sans doute nécessaires et que le rapporteur et la commission appellent de leurs vœux.

Les mesures proposées peuvent sembler n'avoir qu'une portée modeste. Il s'agit de retouches apportées à un système de juridictions électives et paritaires uniques, dont les principes ont reçu l'assentiment des intéressés. Mais ces retouches sont indispensables. Le Gouvernement souhaite se donner les moyens de faire respecter les droits des salariés, ceux qui existent et ceux à propos desquels vous aurez l'occasion de délibérer lors de la session parlementaire prochaine.

Sans une justice prud'homale renouée, efficace et proche des intéressés, c'est une fois encore les plus faibles qui pourraient être exclus du progrès social auquel le Gouvernement travaille et auquel il demande à la majorité, voire à toute l'Assemblée, de bien vouloir s'associer. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. le président. M. Fuchs oppose la question préalable en vertu de l'article 91, alinéa 4, du règlement.

La parole est à M. Fuchs.

M. Jean-Paul Fuchs. Monsieur le ministre, le texte que vous nous présentez aujourd'hui, prévoit, je le dis objectivement, certaines améliorations auxquelles nous souscrivons. Nous ne pouvons cependant pas l'accepter dans sa totalité. Et si nous opposons la question préalable c'est d'abord parce que ce projet de loi ne résoudra pas le problème essentiel de l'engorgement et des drames personnels qui en résultent mais surtout parce qu'il supprimera certains droits locaux en Alsace et en Moselle auxquels la population, les élus sont attachés à la fois sentimentalement et psychologiquement. D'ailleurs ils offrent de meilleures garanties, en particulier pour les salariés, que dans les autres départements et ils sont au fond un exemple d'application de la décentralisation que vous préconisez.

Nous acceptons certaines améliorations: une meilleure formation, le mode de renouvellement, la rémunération — encore que l'on ne voie pas pourquoi le salarié aurait un taux différent de celui du chef d'entreprise — et une protection sociale accrue contre le licenciement.

Le projet de loi nous donne satisfaction aussi sur certains points qui concernent l'Alsace et la Moselle.

Il propose en particulier l'extension des conseils de prud'hommes sur l'ensemble des communes et la mise en place des cinq sections.

En effet, sur les 377 communes du département du Haut-Rhin, par exemple, 115 seulement font partie du ressort d'un conseil de prud'hommes et ce uniquement pour les sections commerce et industrie.

Nous avions demandé cette extension dès 1978 à Robert Boulin qui l'avait acceptée mais qui n'avait pu la mener à bien pour les raisons que nous savons, puis par des propositions de loi présentées par un certain nombre de parlementaires alsaciens et mosellans, la dernière en date étant celle du 14 septembre 1981. Le projet de loi répond sur ce point à nos demandes : il permet enfin à tous les salariés de faire valoir leurs droits devant le conseil de prud'hommes. Nous ne pouvons donc qu'approuver ce que nous avons demandé il y a trois ans déjà.

Mais nous ne pouvons accepter la suppression de l'échevinage.

En Alsace et en Moselle, le conseil de prud'hommes est présidé par un juriste. La coutume veut que ce soit un magistrat, généralement assisté de deux ou de quatre assesseurs à égalité des représentants patronaux et des représentants des salariés.

Ce système est caractérisé d'abord par la rapidité des décisions. Beaucoup d'affaires — s'il n'y a pas d'expertises ou d'enquêtes supplémentaires — se traitent en un mois. Dans plus de 80 p. 100 des cas, le conseil de prud'hommes statue dans les trois mois et ce, au moins dans mon ressort, après une ou deux séances de conciliation. Vous savez fort bien que dans certains départements l'on attend deux ans et plus.

Il se caractérise ensuite par son objectivité. Le droit du travail est de plus en plus complexe et il est bon qu'un magistrat éclaire les assesseurs qui n'ont pas toujours la formation nécessaire. Je cite les déclarations du doyen des présidents des prud'hommes, le président Recht, tout en lui en laissant la responsabilité : « Pour juger ces affaires il faut un magistrat complet qui connaisse le droit civil sur le bout des doigts. Maintenant, on formera des gens en deux ou trois mois pour les déclarer aptes. Comment une telle chose est-elle possible ?

« C'est comme si du jour au lendemain on remplaçait le médecin par une sage-femme. »

A Colmar, dans 93 p. 100 des cas, l'appel confirme la première sentence — dans bien des départements, 80 p. 100 des décisions sont infirmées — et les appels sont infiniment moins nombreux dans ce que nous appelons la vieille France, excusez-moi du terme.

L'échevinage donne toute garantie au salarié. Toujours dans ma ville — je prends l'exemple que je connais le mieux — dans 98 p. 100 des cas, le salarié a eu gain de cause. Il nous semble d'ailleurs qu'une garantie supplémentaire peut être donnée si le magistrat est nommé par le premier président de la cour d'appel. Je le proposerai dans un amendement. Tel est d'ailleurs le cas dans certains pays, comme la République fédérale d'Allemagne.

Ce système a, dans l'ensemble, toujours donné satisfaction à la majorité des salariés.

C'est si vrai que le 2 février 1979 — il y a moins de deux ans — les responsables juridiques de la C. G. T., se réunissant à Strasbourg, déclaraient : « Sans vouloir être formellement opposés au régime général qui prévoit l'alternance de la présidence des conseils, nous estimons que notre régime particulier a fait ses preuves et qu'il serait utile de le maintenir, ceci dans l'esprit d'équité qui doit être de règle dans les conseils de prud'hommes. Si l'alternance fonctionne plus ou moins bien dans les autres départements, il est inévitable que l'influence du président sera fatalement — et c'est humain — tributaire de sa position sociale de patron ou de salarié. »

« De plus, il est établi que le pourcentage des jugements infirmés par la cour d'appel de Colmar est sans aucun rapport avec celui des autres cours, d'où la preuve du sérieux des jugements rendus en première instance en matière prud'homale. »

Ce que déclarait la C. G. T. il y a deux ans est si vrai que les députés socialistes en 1980 — il y a donc un an — lors de la discussion de la proposition de loi de M. Masson concernant les prud'hommes signée par un certain nombre d'autres députés dont moi-même, ont accepté en commission des lois le principe de l'échevinage.

Pourquoi, monsieur le ministre — mais vous me répondrez sans doute tout à l'heure — les socialistes ont-ils changé d'avis en un an ? Pourquoi ce qui était bon, il y a un an ne l'est plus aujourd'hui ? (Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

Pour nous, Alsaciens, c'est l'ensemble des droits locaux, c'est la défense de notre personnalité et de nos traditions qui sont en cause.

En 1971, une loi a supprimé les particularités locales liées à l'apprentissage dans un souci d'harmonisation que l'on retrouve dans les déclarations de ceux qui veulent supprimer le droit local. Les résultats sont catastrophiques. On a réussi, sous prétexte de simplification, à ôter toute efficacité à un système qui avait fait ses preuves et qui faisait la fierté de certaines catégories de travailleurs et d'entreprises.

Aujourd'hui c'est l'échevinage que l'on veut supprimer.

Demain, par les ordonnances — si je les ai bien lues — vous autoriserez le travail le dimanche dans certaines conditions. Or, le repos dominical institué, en Alsace, par une loi locale représente un avantage social indéniable et un point auquel aucune de nos entreprises, aucun de leurs salariés, n'accepte qu'on touche.

M. Adrien Zeller. Très bien !

M. Jean-Paul Fuchs. Nous craignons qu'après-demain vous n'abolissiez d'autres droits : le statut scolaire, le concordat, etc. Déjà des voix s'élèvent dans notre région, dans certains syndicats, même au Parlement et je l'ai entendu en commission spéciale. Les Alsaciens ne pourront jamais l'accepter.

Pourquoi donc, monsieur le ministre, rallumer une guerre de religion ?

On nous dit qu'il y a de bons droits locaux et de mauvais droits locaux, qu'il faut supprimer les mauvais droits. Je ne suis pas contre une évolution de certains droits car, tout droit doit s'adapter à l'évolution des faits, mais qui nous dira ce qui est bon et ce qui est mauvais ?

Les syndicats, pour prendre l'exemple que vous nous donnez dans le cas de l'échevinage ? Vous savez qu'en Alsace ils sont divisés sur la question : si la C. F. D. T. et la C. G. T. sont contre ; la C. G. C., F. O., la C. F. T. C., les commerçants, les artisans sont pour

En tout état de cause, seuls les élus par l'ensemble de la population pourront s'exprimer au nom de la population.

M. Germain Gengenwin. Très bien !

M. Jean-Paul Fuchs. Or, onze députés sur treize, tous les sénateurs, les conseils généraux, le conseil régional à une immense majorité se sont prononcés pour le maintien de l'échevinage. (Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie)

Allez-vous prendre le contre-pied des élus à un moment où vous accordez des droits aux Corses, où vous parlez de décentralisation ? Voilà un cas concret d'application de la décentralisation. A la limite, pourquoi ne pas organiser un référendum régional ?

Une autre question me désoriente. Que veut donc le Gouvernement ?

Le 25 novembre 1981, à cette même tribune, répondant à M. Zeller, M. Defferre disait à l'Assemblée nationale, à propos des conseils de prud'hommes : « ... le Gouvernement n'a en aucune façon l'intention de vous priver de dispositions auxquelles vous tenez... il n'y a pas de raison que le Gouvernement, qui est en train de donner plus de liberté à l'ensemble des provinces françaises, et un statut particulier à certaines d'entre elles, comme la Corse, retire à l'Alsace et à la Moselle des avantages auxquelles elles tiennent ». M. Defferre a confirmé ses propos devant le Sénat, voilà à peu près dix jours.

M. le garde des sceaux, plus nuancé, demandait à la commission spéciale une période de transition, tout en introduisant le système alsacien et mosellan dans les cours d'appel de toute la France. Mais vous, monsieur le ministre, au mépris des réactions, de la demande de pratiquement tous les élus, vous voulez nous priver de textes auxquels nous tenons. Qui a raison ? Est-ce M. Defferre ? Est-ce vous ?

Monsieur le ministre, si vous suivez M. le ministre de l'intérieur, je suis prêt à retirer ma question préalable car vous aurez donné satisfaction à l'Alsace. Dans le cas contraire, vous aurez démontré que la décentralisation n'est qu'un mot publicitaire et je demanderai à vous tous, mes chers collègues, de voter la question préalable car nous aurons tout à craindre à l'avenir. (Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

M. le président. La parole est à M. Paul Bladt, inscrit contre la question préalable.

M. Paul Bladt. Mesdames, messieurs, M. Fuchs, tout en soutenant la question préalable, a déclaré qu'il y avait de bons côtés dans le projet de loi qui nous est proposé. Mais alors, pourquoi les représentants de l'U.D.F. à la commission spéciale ont-ils refusé de voter des articles, et d'indiquer par là sur quels points ils étaient d'accord ?

La question préalable pourrait aussi signifier qu'il n'y a pas urgence à débattre de l'aménagement de la prud'homie en France. M. le rapporteur et M. le ministre ont, au contraire, démontré l'urgence qu'il y avait à traiter de ces problèmes et à parachever la loi actuelle.

Les socialistes auraient-ils changé d'avis depuis un an, a demandé M. Fuchs ? Non, mais ils n'ont jamais été partisans du tout ou rien. Dans un contexte déterminé ils envisageaient une certaine manière d'aménager et de faire progresser la loi de 1979. Aujourd'hui, des conditions nouvelles sont apparues. Voilà pourquoi ils ont un avis différent, non pas sur le fond, mais sur la forme et sur les moyens de faire progresser la juridiction prud'homale. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

Je consacrerai pour l'essentiel mon intervention à l'échevinage, qui nous a été présenté comme une possible solution à la question qui nous est posée.

Je ne crois pas, pour ma part, qu'une extension de l'échevinage tel qu'il existe en Alsace-Lorraine puisse constituer une solution aux problèmes des prud'hommes. Examinées sous l'angle technique, les choses sont pour le moins discutables, et les arguments avancés par l'opposition pour affirmer que l'échevinage permettrait de juger mieux et plus vite les conflits du travail sont sujets à caution.

M. le rapporteur de la commission spéciale a déjà souligné certains aspects de l'échevinage qui, a dit en substance M. le ministre, est en réalité un faux échevinage. Mes collègues du groupe socialiste montreront, par des exemples concrets, que là où il existe actuellement, les dossiers ne progressent pas forcément plus vite qu'ailleurs. Dans de nombreux cas, la justice traîne autant qu'en d'autres lieux.

Par ailleurs, il faut souligner que la rapidité n'est qu'apparente car, en raison de la limitation du nombre des sections, un travailleur sur deux n'a pas, en Alsace-Lorraine, accès à la justice prud'homale. Ainsi, à titre d'exemple, dans le département de la Moselle, un peu plus de la moitié de 23 000 travailleurs des houillères de Lorraine peuvent y faire appel. En effet, l'institution prud'homale n'existe que dans un seul des arrondissements miniers et près de la moitié des mineurs de charbon lorrains en sont écartés. Limiter à la source le nombre des plaignants ou le nombre des affaires plaidables et affirmer que ça marche mieux n'est pas acceptable en tant que justification des prud'hommes sur la base de l'échevinage.

Mais le groupe socialiste entend aussi examiner la question de la justice du travail sous l'angle politique. L'échevinage, tel qu'il nous a été présenté par l'opposition, est une mauvaise réponse politique.

La question qui se pose à nous est la suivante : quelle justice pour les salariés ? Tel est le problème essentiel pour les travailleurs de Lorraine et d'Alsace.

Il a déjà été dit à cette tribune — je ne m'y étendrai donc pas — que les Alsaciens et les Mosellans n'ont pas besoin d'être mis en tutelle. Ils sont aussi capables que tous les salariés français de rendre justice dans la tradition de la prud'homie française. Ils discutent, comme les autres salariés de France, des conventions collectives, des accords d'entreprise, des accords paritaires qui ont une influence très forte sur la vie sociale et économique de leur région. Ils doivent donc pouvoir accéder à la prud'homie dans les mêmes conditions que les autres travailleurs français.

Cela dit, l'échevinage en général doit être envisagé d'une manière différente, et je rappelle les propos que M. le garde des sceaux a tenus sur la rénovation de cette formule en commission spéciale.

En conclusion, l'échevinage n'est pour nous qu'un aspect général du problème posé par le projet de loi qui est soumis aujourd'hui à la discussion de l'Assemblée. Mais peut-être est-il, pour M. Fuchs et ses amis, une occasion d'amorcer une action de politique politicienne ?

M. Charles Haby. Oh !

M. Paul Bladt. Ce débat-là, nous ne le mènerons pas à cette tribune, mais sur le terrain, car nous pensons que nous avons mieux à faire ici. Pour ma part, je le mènerai devant les Lorrains sur des bases de politique générale et non de polémique stérile et d'exploitation négative de l'aspiration au respect de l'identité régionale qu'ont les Lorrains comme, j'en suis sûr, les Alsaciens.

La volonté de nos populations de l'Est, des départements de Moselle, du Haut-Rhin et du Bas-Rhin est de maintenir ce qu'il y a de positif dans le droit local. L'accord réalisé en son temps et qui a contribué à l'approfondissement de l'unité des trois départements avec la France après la guerre de 1914-1918 visait au maintien du droit local aussi longtemps qu'il n'aura pas été rejoint ou dépassé par le droit général français, dans le respect de l'identité régionale. Or personne dans cette enceinte ne pourra nous faire croire que le droit général ne sera pas plus favorable que le droit local lorsque le projet de loi qui nous est soumis aujourd'hui aura été voté.

Au-delà des contradictions du groupe du rassemblement pour la République qui demandait, dans le débat sur la décentralisation, par la voix de M. Jean-Louis Masson, l'abrogation du droit local, et qui aujourd'hui, par la voix d'autres députés, demande le maintien du statut des prud'hommes, j'affirme que le Gouvernement a la volonté de respecter l'identité de l'Alsace et de la Lorraine, mais que ce respect ne se traduira pas par le maintien de particularismes dépassés.

Pour tous ces motifs, je demande à l'Assemblée de rejeter la question préalable et d'engager la discussion du projet de loi qui lui est soumis ! (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail.

M. le ministre du travail. Je tiens à répondre à M. Fuchs en ce qui concerne les droits locaux.

Il y a quelque contradiction à s'opposer, d'une part, à la loi de décentralisation...

M. Jean-Paul Fuchs. Pas du tout !

M. le ministre du travail. ... et à demander, d'autre part, le maintien du droit local.

On ne peut s'empêcher, monsieur Fuchs, de penser qu'au-delà de votre souhait de voir maintenu le droit traditionnel, votre propos était sous-tendu par une vision politique par trop conservatrice. Car le problème, je l'ai déjà dit en commission, je le répète ici, est véritablement politique.

Vous avez affirmé que l'échevinage permettrait d'aller plus vite, qu'il serait plus objectif, que le juge serait plus compétent. De tels arguments ne sont plus fondés dans la mesure où, comme vous l'avez reconnu vous-même, nous apportons des améliorations substantielles — que vous étiez prêt à voter, avez-vous dit — dans le fonctionnement des conseils de prud'hommes. Par conséquent, si vos réserves pouvaient être justifiées dans le cadre de la loi précédente, que vous aviez votée, je crois pouvoir dire qu'elles ne le sont plus aujourd'hui.

Mais le point fondamental, le vrai cœur du débat, est celui de savoir si dans ce pays, en matière de droit du travail, la possibilité peut être reconnue aux travailleurs, dans le cadre d'une politique contractuelle, d'une négociation collective vivante et d'un vrai dialogue social, de rendre une justice du travail paritaire, et si les salariés d'Alsace et de Moselle ont les mêmes droits, les mêmes compétences et les mêmes capacités que tous les autres salariés français. Là est la vraie question, là est le débat politique de fond.

Nous maintiendrons le droit local — M. le rapporteur l'a rappelé — chaque fois qu'il sera plus favorable que le droit national. Mais nous proposons aujourd'hui, et nous continuerons de le faire, des mesures plus favorables que les dispositions locales fondées sur la tradition. Peut-on demander, au nom du respect de la tradition, que dans telle ou telle région les citoyens soient moins bien traités que dans le reste du pays ?

Nous voulons faire une loi de progrès. Votre proposition vise à priver de son bénéfice certains citoyens français. Je le regrette. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. le président. La parole est à M. Fuchs, pour répondre au Gouvernement.

M. Jean-Paul Fuchs. Monsieur le ministre, permettez-moi d'abord de rectifier une inexactitude : les députés alsaciens se sont abstenus lors du vote sur la décentralisation, ou même ont voté pour.

Ils se sont abstenus pour la plupart parce que, je le rappelle, ils ont toujours été régionalistes.

M. Jean Oehler. Comme Giscard !

M. Jean-Paul Fuchs. Mais ils n'ont pas voté le projet de loi de décentralisation, car ils ne savent pas quels en seront les résultats, et l'exemple d'aujourd'hui est la meilleure preuve du bien-fondé de leurs appréhensions.

Par ailleurs, vous avez dit tout à l'heure qu'en Alsace il n'y avait pas parité au sein de la juridiction des prud'hommes. C'est inexact. Le magistrat est assisté à parité de représentants du patronat et des travailleurs. Ces derniers sont d'ailleurs tellement satisfaits que la C. G. T., jusqu'il y a deux ans, et les socialistes, jusqu'à l'année dernière, jugeaient la formule excellente.

Pourquoi les socialistes jugent-ils mauvais aujourd'hui ce qu'ils trouvaient bon il y a un an ? Vous n'avez pas répondu à la question ! (Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la question préalable opposée par M. Fuchs.

Je suis saisi par le groupe Union pour la démocratie française d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

| | |
|------------------------------------|-----|
| Nombre de votants | 485 |
| Nombre de suffrages exprimés | 484 |
| Majorité absolue | 243 |
| Pour l'adoption | 156 |
| Contre | 328 |

La question préalable n'est pas adoptée.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Combasteil.

M. Jean Combasteil. Monsieur le président, monsieur le ministre, mesdames, messieurs, je veux d'emblée dire l'importance que les députés communistes attachent à l'institution prud'homale, cette vieille conquête ouvrière, comme cela a été rappelé tout à l'heure, et plus encore dans une période où les conflits du travail se multiplient et où les licenciements s'intensifient.

Lors de la discussion générale de la loi de 1979, les députés communistes avaient souligné avec force les insuffisances de ce qui allait devenir la réforme prud'homale.

Force est de constater que les critiques formulées à l'égard du projet étaient justifiées. La réforme entreprise n'a pas permis d'assurer le fonctionnement optimal des conseils de prud'hommes. Cet objectif fut contrecarré par l'absence des moyens matériels, notamment l'absence de locaux et de personnel dans les greffes, doublée de l'insuffisance de la formation et de la protection des conseillers prud'hommes.

Le projet dont nous sommes saisis ne vise pas à remettre en chantier une nouvelle réforme des prud'hommes. Il ne s'agit que d'une mise à niveau aplanissant les défauts les plus criants du système actuel.

Pour ces raisons, nous ne pensons pas que le projet suffira à donner satisfaction aux justiciables concernés et nous souhaitons que le Gouvernement, en liaison avec les partenaires sociaux, élabore une réforme qui continue d'être indispensable, comme il est également indispensable que des moyens nouveaux, humains et financiers, soient mis à la disposition des conseils et que la formation des conseillers soit intensifiée.

Cela dit, et nous nous en félicitons, le projet discuté comprend des modifications non négligeables que le groupe communiste

s'est efforcé de rendre plus opérantes encore lors des travaux de la commission spéciale, qui a d'ailleurs fait siens treize des amendements que nous proposons.

Ces améliorations ont trait au fonctionnement des conseils ; elles visent notamment à résorber les délais séparant le dépôt des mémoires et la notification du jugement, qui peuvent parfois atteindre quatre ans. Ainsi, au seul conseil de prud'hommes de Paris, 22 000 affaires sont actuellement en instance.

Mais les améliorations que nous jugeons les plus importantes concernent la protection accrue des conseillers prud'hommes.

En effet, lorsque cette loi entrera en vigueur, le licenciement ne sera plus soumis au tribunal d'instance, mais à l'inspection du travail, selon la procédure applicable aux délégués syndicaux. La commission, sur proposition conjointe des députés socialistes et communistes, a jugé bon d'étendre cette protection aux candidats conseillers aux élections prud'homales. De même, elle a pris en compte cette réalité qu'est le travail temporaire en apportant à ces travailleurs sous statut particulier les garanties indispensables.

Par ailleurs, la rémunération des conseillers salariés sera complétée, puisqu'elle intégrera les cotisations sociales, l'employeur étant ultérieurement remboursé par l'Etat.

Nous nous satisfaisons également de la création d'un conseil supérieur de la prud'homie siégeant près le ministère de la justice, qui permettra d'associer les partenaires sociaux au fonctionnement de l'institution.

Enfin, l'extension à l'ensemble du territoire national de la juridiction prud'homale mettra fin à des inégalités injustifiables de traitement des justiciables. Le rapport est à cet égard précis et suffisamment démonstratif.

La réforme des élections prud'homales entraîne des modifications techniques relatives à la durée des mandats, qui seront réduits à cinq ans, et au renouvellement des conseils, qui aura lieu en totalité dans le cadre d'élections générales, et non plus par moitié. Ces modifications permettront d'assurer une continuité des conseils. En outre, l'organisation d'élections renouvelant l'ensemble des conseillers est sans doute de nature à renforcer l'intérêt que portent les travailleurs à cette juridiction qu'ils considèrent comme leur.

Plus préoccupante est la possibilité ouverte à des candidatures libres de concurrencer les organisations que se sont données les travailleurs. Le principe de la représentativité, reconnu après la seconde guerre mondiale et appliqué aux conseils, visait à garantir la liberté syndicale. Le groupe communiste a donc déposé devant la commission spéciale un amendement visant à garantir l'indépendance des représentants du collège salarié vis-à-vis des intérêts patronaux. Nous déplorons que la commission ne nous ait pas suivis sur ce point. Le patronat risque en effet de fausser le fonctionnement d'une institution paritaire dont la finalité sociale est de rétablir les droits des salariés contre des employeurs ayant violé le droit du travail.

Nous souhaitons, d'autre part, voir modifier la disposition du texte relative à la composition de la section encadrement. Le texte proposé maintient la conception restrictive retenue lors de la réforme de 1979. Or l'exclusion des techniciens et des agents de maîtrise de cette section avait soulevé une protestation des catégories concernées, protestation qui dure encore.

Ces travailleurs espéraient que le texte présenté par le Gouvernement satisfierait leurs revendications. En effet, les dernières élections prud'homales avaient mis en évidence l'ambiguïté de la définition retenue. Malheureusement le texte ne propose pas de modification à cet égard. Il est donc nécessaire de reconsidérer cette question, compte tenu du rôle que jouent actuellement les techniciens et agents de maîtrise, pour mettre ces dispositions en conformité avec le rapport, adopté par le Gouvernement, sur les droits nouveaux des travailleurs, qui retient comme définition du personnel d'encadrement les salariés répartis dans les deuxième et troisième collèges des conseils prud'homaux. Il ne conviendrait pas, en effet, que les avancées positives contenues dans le texte réformant les prud'hommes soient relativisées, d'ici à quelques mois, par ce qui apparaîtrait comme un frein aux volontés politiques annoncées par le Gouvernement.

C'est un sujet d'importance, monsieur le ministre, et nous déposons un amendement visant à lever cette ambiguïté, pour inscrire la juridiction prud'homale dans l'évolution du droit du travail souhaitée par les travailleurs et par le Gouvernement. (Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes.)

M. le président. La parole est à M. Tranchant.

M. Georges Tranchant. Monsieur le ministre, ce projet de loi est présenté, dans son exposé des motifs, comme un texte destiné à perfectionner et à parachever la loi n° 79-44 du 18 janvier 1979, dont vous considérez qu'elle a incontestablement apporté des améliorations à la juridiction prud'homale en maintenant son caractère électif et paritaire et en développant sa compétence pour les différends d'ordre individuel nés du contrat de travail.

Somme toute, vous considérez aujourd'hui qu'il s'agissait d'une bonne loi, allant dans le sens de l'équité et de l'amélioration du règlement des conflits du travail mais, pour vous, hélas, cette loi comportait une tare originelle: elle était issue de notre majorité. Afin d'escamoter, aux yeux de ceux que vous prétendez défendre, nos efforts permanents vers une amélioration du consensus social et de l'unité des Français, vous aviez donc, bien entendu, combattu ce texte avec la plus grande énergie.

Et je dois dire que François Mitterrand lui-même, intervenant dans le débat, avait déclaré que le projet remettait en cause un principe fondamental du code du travail: la parité entre représentants patronaux et représentants des travailleurs.

M. Claude Evin. Sur un point précis du projet!

M. Michel Sapin. Amalgame!

M. Georges Tranchant. Bien entendu, la totalité du groupe socialiste — dont vous-même, le Premier ministre et une grande partie du Gouvernement actuel — a donc voté, avec vos amis communistes, contre cette loi, bien que vous la considérez aujourd'hui comme favorable aux salariés dont vous prétendez être les seuls défenseurs.

M. Serge Beltrame. A juste raison!

M. Georges Tranchant. Je suis heureux que vous constatiez, malheureusement un peu tard, que l'ancienne majorité avait œuvré, comme elle continue d'ailleurs à le faire, pour tous les Français, sans aucune distinction de classe. (Exclamations sur les bancs des socialistes et des communistes.)

Le texte que vous nous proposez, non seulement n'améliore pas notre loi de 1979, mais dénature complètement l'esprit d'équité qui animait ses auteurs et ceux qui l'ont votée. On retrouve bien tristement, une fois de plus, votre volonté de diviser les Français par la lutte des classes et l'inégalité de traitement de ceux qu'arbitrairement vous avez classés en deux camps: « les bons salariés et les mauvais employeurs ».

M. le ministre du travail. Je n'ai jamais dit cela!

M. Michel Sapin. Les exploités et les exploités, monsieur Tranchant!

M. Georges Tranchant. Une telle attitude entraîne des conséquences suicidaires pour notre économie: elle empêche les Français et les partenaires sociaux de s'unir pour combattre le chômage et promouvoir la compétitivité de nos entreprises.

M. Serge Beltrame. Vous y aviez parfaitement réussi!

M. Georges Tranchant. La frénésie avec laquelle vous poursuivez vos objectifs de collectivisation vous conduit à un comportement qui s'éloigne chaque jour davantage de la plus élémentaire démocratie.

M. Serge Beltrame. Des faits!

M. Georges Tranchant. C'est ainsi qu'a été constituée une commission spéciale pour examiner ce projet de loi, mais la majorité socialo-communiste de ladite commission s'est formellement refusée à auditionner les partenaires sociaux concernés. A l'évidence, la religion des membres de votre majorité était déjà faite, comme d'habitude, puisque nous sommes minoritaires et qu'en définitive il y a lieu, dans la logique qui est la vôtre, de privilégier les uns au détriment des autres.

Votre projet de loi fait bien peu de cas de la vie privée de l'ensemble des salariés des entreprises françaises, puisque vous prétendez les faire inscrire de façon autoritaire sur des listes électorales, en demandant aux entreprises de divulguer aux maires dont elles relèvent le domicile de chacun des salariés, ce qui, à l'évidence, porte une atteinte sérieuse à leur liberté individuelle. On peut imaginer leurs craintes légitimes lorsqu'ils résident dans les municipalités où des élus appartiennent à un

parti bien connu pour être en prise directe avec une organisation syndicale révolutionnaire, à l'intérieur de laquelle ils exercent des fonctions.

M. Paul Balmigère. Lesquels?

M. Serge Beltrame. Cela nous manquait! Des noms!

M. Georges Tranchant. Vous les connaissez trop bien, messieurs, pour que je doive les nommer.

M. le président. Je vous en prie, mes chers collègues, cessez d'interrompre!

M. Paul Balmigère. M. Tranchant le cherche!

M. Serge Beltrame. C'est M. Chirac qui est visé?

M. Georges Tranchant. Pour votre œil exercé, il sera facile de faire le rapprochement entre les camarades syndiqués de telle ou telle entreprise et ceux qui ne le sont pas. Dès lors, toutes sortes d'incitations, voire de pressions, pourront s'exercer à domicile pour que ceux dont les adresses seront connues finissent par comprendre que leur réel intérêt est d'adhérer au syndicat en question.

M. Serge Beltrame. Vous êtes excellent! Poursuivez!

M. Georges Tranchant. Cela se passe un peu comme ça.

M. Serge Beltrame. C'est un morceau d'anthologie!

M. Georges Tranchant. C'est une des raisons pour lesquelles de nombreuses entreprises se verront interdire par les deux collèges la communication de tels renseignements concernant la vie privée des salariés, ce qui fera naître un conflit supplémentaire, bien inutile, au sein des entreprises.

Vous allez, bien entendu, me faire remarquer, comme toujours, que je vous fais un procès d'intention...

M. Serge Beltrame. Comme toujours!

M. Georges Tranchant. Mais l'attitude que vous adoptez me rend forcément soupçonneux.

L'un des arguments essentiels que vous invoquez pour justifier cette réforme est la longueur excessive du délai au terme duquel sont rendus les jugements, ces retards étant dus en partie, pour certains conseils de prud'hommes, au grand nombre des dossiers en cours.

Dès lors, pourquoi voulez-vous supprimer la faculté ouverte à certains demandeurs de saisir les tribunaux de commerce, qui a la vertu, d'une part, de désencombrer les conseils de prud'hommes et, d'autre part, de laisser à l'intéressé le choix de ce qui lui convient le mieux? Pourquoi êtes-vous à la fois incohérents et autoritaires en supprimant une liberté de plus: celle du salarié de choisir sa juridiction?

Par ailleurs, en prévoyant des élections avant la fin de l'année, vous allez apporter une grave perturbation aux conseils de prud'hommes, dont l'effet se traduira par des retards supplémentaires pour rendre les jugements.

M. Gérard Gouzes. Vous préféreriez une élection tous les trois ans?

M. Georges Tranchant. C'est la raison pour laquelle nous avons suggéré une date plus éloignée.

Mais en fait, il est clair que ce projet correspond à la volonté déterminée que vous avez de contrôler la justice du travail.

M. Michel Sapin. Toujours ce quadrillage!

M. Georges Tranchant. C'est pour cette seule raison que vous entendez supprimer le choix de juridiction des salariés, que vous avez prévu une procédure particulière pour communiquer l'adresse des salariés aux maires et que vous organisez des élections rapprochées.

Et je note que vous vous êtes bien gardé, monsieur le ministre, de mentionner que seuls seraient rémunérés les membres du collège « salariés ». De fait, pour mieux contrôler l'appareil, vous proposez implicitement de faire des conseillers du collège « salariés » des juges professionnels rémunérés à travers d'une procédure remplie d'embûches et de difficultés.

En effet, plus rien n'empêchera ces « élus » de se consacrer en totalité, s'ils le veulent, à l'action prud'homale : l'entreprise paiera !

Vous avez évidemment fait savoir que cette dernière serait remboursée mais vous avez omis de dire comment et sur quelles bases. En outre, vous n'avez pas pris en compte, dans cette affaire, les incidences — retraite complémentaire, caisse des cadres, heures supplémentaires — liées aux conventions collectives, toutes charges qui seront, quoi qu'il arrive, supportées par les entreprises.

Un corps de professionnels rémunérés, disponibles à tout moment, ayant ainsi été créé, qu'advient-il, dans le cadre du singulier esprit de paritarisme et d'équité que vous manifestez, du collège « employeurs » qui comporte, comme chacun le sait, un nombre important de salariés ? Eh bien, ceux-ci n'étant pas rémunérés par l'Etat, ils ne pourront en aucun cas, comme leurs collègues de l'autre collège, avoir un soutien économique suffisant pour se consacrer à plein temps à leur tâche. Par conséquent, ils seront inéluctablement plus souvent absents dans les conseils de prud'hommes, et le paritarisme sera ainsi dénaturé au détriment d'un côté et au profit de l'autre.

C'est bien d'ailleurs ce que vous avez souhaité puisque votre projet de loi prévoit, dans certains cas, la réduction du nombre des conseillers par collège, lesquels passent de quatre à trois, puis à deux, et qu'il permet, afin d'accélérer les jugements, de faire examiner les dossiers par les conseillers présents, même s'ils appartiennent à une autre section. C'est ainsi que l'on pourrait voir un problème de commerce traité par un agriculteur.

M. Gérard Gouzes. Vous prenez les agriculteurs pour des imbéciles ?

M. Georges Tranchant. Je ne suis pas convaincu, pour ma part, qu'au-delà de votre volonté évidente de réduire par tous les moyens la présence du collège « employeurs », les salariés soient vraiment satisfaits de voir leurs affaires examinées par d'autres que par leurs pairs qualifiés dans les branches professionnelles auxquelles ils appartiennent. Cela pourrait les conduire à de nombreuses procédures d'appel.

Vous avez également la volonté de créer une protection supplémentaire, toujours bien évidemment pour les conseillers « salariés », en leur accordant les mêmes protections que celles dont bénéficient les délégués syndicaux ou les membres des comités d'entreprise. De telles dispositions rendront encore un peu plus difficile la gestion des petites et moyennes entreprises. En effet, comme vous le précisez dans le rapport qui porte votre nom, monsieur le ministre, une entreprise de 76 salariés peut avoir jusqu'à 27 délégués protégés. Pour peu que cinq salariés différents se fassent élire au conseil de prud'hommes, on arrive à un type d'entreprise qui ne remplit plus en rien les conditions de souplesse et d'adaptation indispensables à la compétitivité.

Quel sens de la justice vous amène à proposer dans votre projet l'exclusion de l'article L. 514-9 du code du travail qui prévoit, comme à l'égard de tous les autres juges, l'application de l'article 681 du code de procédure pénale en cas de prévarication ? Comment allez-vous expliquer aux Français qu'un juge, parce qu'il traite des conflits du travail, doit échapper, s'il se fait « acheter », aux rigueurs de la loi ? Décidément, ce projet témoigne d'un bien curieux sens de l'équité.

De plus, la loi fera obligation aux employeurs de rémunérer la formation professionnelle des juges « salariés » de leurs entreprises en prélevant les sommes nécessaires sur les crédits destinés à la participation au financement de la formation professionnelle. En conséquence, l'entreprise devra amoindrir ses ressources de formation technique pour financer la formation juridique d'un juge qui, normalement, devrait être prise en charge par l'Etat, comme c'est le cas pour les autres magistrats.

Mais l'aspect le plus insupportable de cette mesure concerne les entreprises de moins de dix salariés, qui n'ont pas accès à la participation au financement de la formation professionnelle. Au cas où l'un de leurs salariés serait élu membre d'un conseil de prud'hommes, elles devront financer sa formation sur leurs propres deniers.

La volonté de contrôler la justice du travail vous conduit à créer un conseil supérieur de la prud'homie, sans que vous ayez pu nous indiquer l'avis des parties concernées, celles-ci n'ayant, à l'évidence, pas été consultées. Qui plus est, vous demandez au Parlement de vous donner, en votant l'article 3, un chèque en blanc, ou plutôt en rose...

M. Claude Evin. Quel esprit !

M. Georges Tranchant. ... car vous restez muet sur la composition exacte, le fonctionnement et les attributions de ce conseil supérieur de la prud'homie.

Curieusement, alors que le Gouvernement propose de nombreux textes pour tenir compte de la spécificité régionale, vous refusez d'aménager l'échevinage tel qu'il se pratique, à la satisfaction des justiciables, dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle. Vous avez même refusé des solutions transitoires susceptibles de préparer une adaptation convenable. Cette attitude relève toujours de la même logique : si des magistrats continuaient de siéger dans les conseils de prud'hommes de ces départements, vous ne pourriez pas les contrôler à travers vos amis.

En conclusion, ce projet de loi n'a plus rien à voir avec la loi de 1979 qu'il prétend améliorer. Il fait bien peu de cas des libertés individuelles des citoyens et il accentue le détestable climat engendré par l'agressivité de la lutte des classes. Son caractère profondément injuste et autoritaire va à l'encontre des intérêts fondamentaux de notre pays, car il contribue à paralyser encore plus les entreprises et à dresser les Français les uns contre les autres.

Les républicains épris de justice et de fraternité que nous sommes ne peuvent en aucun cas apporter leur soutien à un tel projet. C'est pourquoi le groupe R.P.R. votera contre. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

M. Michel Coffineau, président de la commission spéciale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission spéciale.

M. Michel Coffineau, président de la commission spéciale. M. Tranchant a fait état du refus de la majorité de la commission d'auditionner les partenaires sociaux.

Je voudrais dire deux choses.

Premièrement, la majorité de la commission a constaté que, dans le court laps de temps dont elle disposait pour examiner ce projet de loi...

M. Emmanuel Aubert. A qui la faute !

M. Michel Coffineau, président de la commission spéciale. ... il lui était difficile d'auditionner l'ensemble des partenaires sociaux concernés. Je crois qu'elle a agi sagement dans la mesure où il aurait été difficile d'obtenir une présence active et efficace des commissaires pour procéder à ces auditions. Je n'en ferai d'ailleurs pas reproche à M. Tranchant, car il fut le seul dans l'opposition à assister jusqu'à la fin aux travaux de la commission.

Deuxièmement, la majorité, notamment le président de la commission spéciale que je suis, a reçu, à leur demande, les partenaires sociaux qui le souhaitaient, aussi bien organisation syndicale, organisation de cadres que représentants du patronat.

La majorité s'est donc trouvée informée à la suite des auditions que les partenaires sociaux ont sollicitées.

M. Georges Tranchant. Puis-je ajouter quelques mots, monsieur le président ?

M. le président. Je considérerai que vous avez été interrompu par M. le président de la commission, monsieur Tranchant. Je vous donne donc la parole pour quelques instants.

M. Georges Tranchant. Monsieur Coffineau, vous avez fait état de l'impossibilité de recevoir les partenaires sociaux compte tenu du laps de temps trop court qui nous était imparti pour l'examen de ce texte.

Il est extravagant que d'humbles commissaires d'une commission, de surcroît spécialisée, délibèrent sur des textes extrêmement compliqués sans avoir la possibilité de poser des questions. Vous avez peut-être eu le privilège d'en poser, mais étant présent, je peux dire à l'évidence que vous ne m'en avez pas communiqué la teneur.

M. le président. La parole est à M. Metzinger.

M. Charles Metzinger. Les conseils de prud'hommes sont une des conquêtes importantes du mouvement ouvrier. Vous l'avez rappelé, monsieur le ministre. Ces conquêtes gênent certains. Nous, nous les défendons. Ces conquêtes sont importantes, aussi

les salariés tiennent-ils à juste titre à cette institution particulière dont le caractère électif et paritaire est le signe distinctif.

Les salariés se sont employés à obtenir l'amélioration de cette juridiction. Le législateur en a tenu compte par le passé sans avoir toutefois apporté jusqu'à présent totale satisfaction à des revendications que nous, socialistes, jugeons légitimes.

Votre projet de loi répond à l'évolution souhaitée, car en perfectionnant le statut des conseillers et en assouplissant les règles de fonctionnement, tout concourt à développer positivement les conseils de prud'hommes et à rendre ainsi de meilleurs services aux justiciables qui en relèvent.

Il fallait avant tout laisser aux partenaires sociaux l'entière possibilité de statuer sur les différends concernant leurs pairs. Il fallait non seulement leur laisser le pouvoir découlant des compétences reconnues, mais encore faire en sorte que ce pouvoir s'exerce mieux. Tout ce qui augmente le pouvoir des conseillers est à considérer comme une avancée.

Les salariés d'Alsace-Moselle dans leur grande majorité demandent, eux aussi, l'extension des compétences territoriales et professionnelles à leurs départements. Ils veulent la plénitude des pouvoirs prévus pour les conseillers prud'hommes. La suppression de l'échevinage en est la conséquence logique. L'échevinage n'a pas uniquement une dimension technique, il se définit également et surtout par une dimension politique et sociale.

Nos propres conceptions en la matière rejoignent la demande des salariés. Le projet de loi répond à nos préoccupations en ce domaine. Les amendements que nous y avons apportés étaient d'ordre rédactionnel, de précision, d'harmonisation. Ils répondaient également à notre souci de mieux associer aux conseils ceux qui sont involontairement privés de travail et d'éviter dès lors des discriminations entre actifs et chômeurs.

Nous voudrions obtenir que les élections se déroulent dans les meilleures conditions, que la protection des conseillers soit complète et que la situation dans laquelle les conseillers sont amenés à exercer leur mandat soit bonne et digne de celui-ci. Tel est, rapidement résumé, le sens des contributions que nous avons proposées pour amender le texte.

Nous aurions aimé que le texte aborde la notion du défenseur prud'homme salarié afin de parfaire les textes existants. Nous recommandons que l'article R. 516-5 du code du travail serve éventuellement de base à cette question. Il va dès lors de soi que nous combattons tout amendement qui viserait à notre sens à réduire ou à limiter les compétences des conseillers prud'hommes, ainsi que tout amendement qui, par quelque artifice technique, cacherait des intentions politiques réelles, essaierait de rendre plus difficile tout ce qui touche à l'organisation des élections libres pour les prud'hommes.

Il ne faut pas, par exemple, sous le faux prétexte de l'établissement des listes électorales et de la façon dont elles doivent être dressées, prétendre que la vie privée des électeurs est exposée par une exploitation des listes à des fins inavouables. Nous sommes, plus que quiconque, soucieux des libertés et nous vous approuvons, monsieur le ministre, d'avoir tenu à prendre l'avis de la commission nationale de l'informatique et des libertés à propos de la modification de l'article L. 513-3 du code du travail relatif à l'établissement des listes électorales prud'homales.

Il était bon de connaître l'appréciation de ladite commission sur la communication au ministère du travail des listes et des adresses que détiennent les organismes sociaux. La commission nationale de l'informatique et des libertés a donné un avis favorable. Nous pensons, nous aussi, qu'il est nécessaire, dans un souci de protection de la vie privée, de prendre des dispositions afin de limiter les possibilités de communication et de consultation des listes électorales à des fins correspondant uniquement aux élections prud'homales.

Nous ne suivrons évidemment ni pas les tentatives de suppression des articles prévoyant la disparition de l'échevinage. Nous ne mettons en doute ni la compétence professionnelle ni la conscience des magistrats nommés à la présidence des conseils de prud'hommes en Alsace-Moselle. Ce qui prévaut, pour nous, c'est le paritarisme. Au premier stade de la recherche d'une solution aux conflits opposant travailleurs et patrons, le paritarisme ne peut admettre l'intervention d'un magistrat.

A l'argument souvent entendu que la disparition de l'échevinage dans les trois départements concernés équivaut à une attaque en règle contre le droit local, je répondrai d'abord en reprenant les propos de certains députés de droite lors de la présentation de la proposition de loi n° 1663 d'avril 1980 : « Le déroulement des élections pour les conseils de prud'hommes, à

la fin de 1979, a mis en évidence, dans les départements de Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, un certain nombre de difficultés liées au maintien des particularismes de la législation locale. » Il est dit un peu plus loin : « Il semble en l'espèce qu'il est nécessaire d'aménager et de rénover de manière substantielle les dispositions héritées du droit allemand. »

La plupart des signataires de ce texte, Alsaciens et Mosellans, siègent encore sur les bancs de la droite. Ils ont, à l'époque, mis en cause une particularité d'un droit local, ils ont proposé de le changer, non pas de le maintenir. Ce n'est que l'échevinage qu'ils veulent garder.

Nous sommes en droit de nous demander si c'est vraiment au regard de considérations purement d'ordre local.

Cette position semble ambiguë, comme est étrange l'argument qui veut, au nom du maintien d'un droit local, l'extension de l'échevinage des prud'hommes à l'ensemble du territoire national. Si cela se faisait, le droit local deviendrait le droit commun. Ce n'est donc pas un argument en faveur du droit local.

Avant 1979, la situation de la juridiction prud'homale en Alsace et en Moselle était jugée, par les justiciables de ces départements, comme supérieure à celle en vigueur dans les autres départements.

Depuis 1979, toujours de l'avis majoritaire des justiciables, l'avantage a été perdu. Dans ce cas — et cela est normal — ils demandent à bénéficier de ce qui leur paraît maintenant être le plus positif.

La justice est, par excellence, le domaine où l'égalité des citoyens devant la loi doit être complète, ce qui ne signifie pas qu'à l'ère de la décentralisation, nous ne soutenions pas des avantages réels dont pourraient profiter les trois départements en question, et qui sont liés à son histoire, mais pas au niveau des juridictions. Nous ne voulons plus des parlements provinciaux d'antan ! Et pour ce qui est des prud'hommes — je me réfère à ce que pensent ceux pour lesquels cette juridiction a été créée — il n'y a pas lieu de parler d'avance. Dans ce domaine particulier, les trois départements de l'Est sont ou étaient en retrait.

Or, il s'élabore actuellement, à l'occasion de la remise en chantier du code du travail, de nouvelles relations entre salariés et patronat. Il y aura à cet égard une avancée sociale importante. Il n'y a pas de raison qu'au moment où se définit la citoyenneté des salariés dans l'entreprise les conseils de prud'hommes, qui relèvent du titre I^{er} du livre V du code du travail, régressent. Il y a lieu, au contraire, de voir l'importante conquête sociale qu'est cette juridiction progresser dans le sens que désirent ceux pour lesquels elle a été créée.

Votre projet de loi répond à une attente. Il a abordé les problèmes qui n'ont pas été réglés à travers la loi de 1979. Il affirme la primauté du paritarisme dans la juridiction prud'homale. Il donne un statut amélioré aux conseillers. Il consacre des articles à l'amélioration du fonctionnement des prud'hommes. Il confirme ce que les socialistes attendaient. Aussi, les socialistes apportent-ils leur soutien à ce projet ! (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. le président. La parole est à M. Alain Madelin.

M. Alain Madelin. Monsieur le ministre, je partage votre souci d'améliorer le fonctionnement de la justice prud'homale. Votre texte contient des dispositions techniques qui me paraissent aller dans ce sens.

M. Gérard Gouzes. Dont acte !

M. Alain Madelin. Certaines, en revanche, méritent observations et critiques, comme l'ont déjà fait remarquer d'autres orateurs de l'opposition.

M. Claude Evin. Il faudrait vous mettre d'accord avec M. Tranchant !

M. Alain Madelin. Pour ma part, je vais exclusivement appeler l'attention de notre assemblée sur les modalités du déroulement du scrutin des élections prud'homales. Ces modalités peuvent, si l'on n'y prend garde, si l'on n'y porte remède, constituer une grave menace pour les libertés individuelles. J'évoquerai à ce propos le problème de la publicité de l'adresse personnelle des salariés de l'entreprise et celui de son utilisation.

Parlons clair, quelle est ma crainte ? Un salarié est inscrit d'office sur la liste prud'homale. On pourrait discuter du principe de cette inscription d'office. Cette discussion a eu lieu

lors du vote de la loi que nous réformons aujourd'hui, je n'y reviendrai donc pas. L'adresse du salarié est rendue semi-publique sans son accord. Dès lors, contre son gré, il est l'objet de relances éventuelles à son domicile pour l'inviter à voter pour tel ou tel.

Sans doute, trouverez-vous que je suis pointilleux, qu'aucun obstacle ne devrait s'opposer à la relance des salariés à leur domicile par leur organisation syndicale et qu'il n'y a pas grand mal à agir ainsi dans le cadre du scrutin prud'homal. Je crois, au contraire, que ces agissements constituent une grave menace pour une liberté publique fondamentale : le droit à la vie privée.

D'abord, je rappelle qu'il ne s'agit pas d'une inscription volontaire sur la liste électorale ; ensuite, un salarié ne peut échapper à la publication de son adresse personnelle en se domiciliaut par exemple à l'entreprise, quand bien même il le souhaiterait expressément.

M. Gérard Gouzes. C'est la même chose pour les élections générales !

M. Alain Madelin. Dans le cas des élections générales, on peut ne pas s'inscrire sur les listes électorales.

M. Gérard Gouzes. Bravo pour le civisme !

M. Alain Madelin. Enfin, et surtout, le mécanisme peut également fonctionner en sens inverse. Si nous avions seulement à considérer le premier sens, nous pourrions, à la limite, admettre que le mal n'est pas grave.

Mais, en sens inverse, le salarié peut fermer sa porte au démarcheur politique. Certains démarcheurs politiques têtus iront le relancer sur son lieu de travail. Il sera alors invité à participer à des réunions politiques, à de prétendus référendums sur la vie de son entreprise, de son secteur d'activité. Bref, les dispositions du texte contiennent en germe un mécanisme de quadrillage menaçant pour les libertés.

Vous serez peut-être tentés de me répondre qu'il n'y a aucune raison de confondre l'organisation d'un scrutin prud'homal avec le mécanisme d'agitation politique que je viens de décrire. Hélas, je vois des raisons à cette inquiétude. D'abord, nous le savons tous, il y a souvent confusion entre les responsabilités politiques et syndicales. Certains syndicalistes — ce n'est un secret pour personne — se considèrent avant tout comme des militants politiques. Ensuite, la nouvelle majorité a manifesté et manifeste encore la volonté de faire entrer la politique dans l'entreprise, de mélanger la vie professionnelle et la vie de citoyen.

C'est, par exemple, feu le programme commun qui permettait d'organiser les partis politiques sur le lieu de travail. C'est le projet socialiste qui prévoyait la reconnaissance de la section politique d'entreprise. C'est la déclaration commune socialiste et communiste du 25 juin 1981 qui annonçait la volonté commune de promouvoir la politique nouvelle dans les entreprises. C'est enfin le congrès de Metz, où la motion majoritaire annonçait une loi sur la reconnaissance de l'expression de l'organisation politique sur le lieu de travail.

M. Maurice Briand. Bonne lecture !

M. Alain Madelin. Cette volonté de confusion de la vie politique et de la vie professionnelle, cette volonté de faire entrer la politique dans l'entreprise explique assurément la lourde insistance de certains — je pense au parti communiste — lors de la discussion de ce texte en commission, à obtenir la publicité la plus large possible du domicile des salariés.

C'est pourquoi je tiens à réaffirmer des principes clairs. Le champ de la politique doit être clairement borné. L'homme libre n'est pas uniquement un citoyen, il est un homme privé, dans sa vie familiale, dans ses loisirs, dans sa vie sentimentale, dans sa vie religieuse, il l'est aussi assurément dans sa vie de travail.

Pendant près d'un siècle, les syndicalistes et les républicains libéraux se sont battus pour que les patrons ne se mêlent pas de la vie politique et religieuse de leurs ouvriers, pour qu'ils ne fassent plus pression sur eux pour aller à la messe ou voter comme il faut. Je ne souhaite pas qu'aujourd'hui s'amorce un retour en arrière.

La commission de l'informatique et des libertés a été sollicitée pour donner son avis sur ce texte. Cet avis mérite d'être plus largement connu. La commission souhaite attirer l'attention du ministère du travail sur les très nombreuses plaintes qu'elle a reçues émanant de salariés qui se sont émus de voir figurer sur

des listes, leur date de naissance et leur adresse personnelle, ou qui se sont inquiétés de recevoir à leur domicile privé des informations n'ayant aucun rapport avec les élections prud'homales. La commission estime donc nécessaire l'introduction dans le projet de loi de dispositions qui limiteraient les possibilités de communication et de consultation des listes électorales prud'homales à des fins correspondant uniquement aux élections prud'homales.

Je crois que ces craintes sont fondées non seulement en théorie mais également en fait. A cet égard, certains exemples sont significatifs. Ainsi la municipalité d'Arcueil a-t-elle procédé à une consultation électorale sur le regroupement d'entreprises en difficulté à partir de ces listes électorales ; celle de Corbeil-Essonnes a utilisé le fichier prud'homal pour organiser un pseudo-référendum. Je pourrais citer encore la municipalité de Watrelos et beaucoup d'autres. Monsieur le ministre, convenez-en, ce mécanisme est dangereux et nous devons le corriger.

De deux choses l'une, ou l'inscription est un acte volontaire et dans ce cas là le domicile peut être publié, tout en restant protégé ; ou l'inscription est obligatoire et il faut alors, comme vous le demande la commission nationale Informatique et libertés, limiter les possibilités de communication et de consultation des listes électorales prud'homales.

Aussi ai-je proposé en commission d'établir une double liste : une liste publique comportant le nom des salariés sans leur domicile personnel et une liste, à communication restreinte, qui serait réservée exclusivement à l'organisation de ces élections, comportant le domicile, le tout protégé par un dispositif pénal.

J'espère, monsieur le ministre, qu'au-delà de toute polémique partisane, le Gouvernement et la majorité sauront prendre en compte la nécessaire protection de la vie privée.

La première des libertés politiques d'un citoyen sur son lieu de travail, c'est de ne pas y faire de politique, s'il le souhaite, et de ne pas mélanger sa vie professionnelle et sa vie privée.

Nous nous montrerons, dans ce débat, les défenseurs intranquillants de ce droit à la protection de la vie privée. (Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

M. le président. La parole est à M. Zeller.

M. Adrien Zeller. Monsieur le ministre, mes chers collègues, la présente loi pose, de front, le problème du droit local en vigueur en Alsace - Moselle, droit qui couvre de multiples aspects de la vie locale.

Celui qui s'adresse à vous, monsieur le ministre, accepte d'avance la quasi-totalité des dispositions de cette loi et se réjouit qu'elle permette, en Alsace - Moselle, l'accès de tous les travailleurs à une juridiction prud'homale. Tel est d'ailleurs le sens des nombreuses démarches que j'avais entreprises depuis 1979.

Une seule disposition fait difficulté, la composition de la juridiction prud'homale. En Alsace, ce conseil est traditionnellement présidé par un juge professionnel. C'est là une particularité intéressante, issue de l'histoire spécifique de cette région, que vous voulez supprimer d'un trait de plume au 1^{er} janvier prochain.

Certes, vous l'emporterez au moment du vote, qui sera sans surprise. Mais, monsieur le ministre, et j'interroge, à travers vous, l'ensemble du Gouvernement, aurez-vous ainsi agi dans le sens de l'intérêt général de ce pays ? On ne légifère pas pour faire plaisir à ses amis, ni pour régler des comptes, mais pour consolider l'acquis et pour l'améliorer.

« Nous avons raison parce que nous sommes les plus nombreux », affirmait récemment un député socialiste. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs les socialistes, vous n'avez pas le droit de dire que vous avez raison sur ce point en Alsace-Moselle parce que vous êtes les plus nombreux à Paris.

M. Michel Sapin. Et l'unité de la République !

M. Adrien Zeller. Après tout ce que le Gouvernement a dit sur le droit à la différence, sur l'identité régionale, sur la concertation, après le vote d'un statut particulier en faveur de la Corse, statut que j'ai personnellement voté, personne ne peut prétendre que notre revendication n'est pas légitime.

M. Michel Sapin. Demandez-le à M. Debré !

M. Adrien Zeller. Je vais vous apprendre un peu d'histoire, monsieur Sapin ! Cette revendication est légitime au regard d'un

consensus qui fut respecté par tous les gouvernements de notre pays depuis 1924 et qui veut qu'aucune disposition particulière à notre région ne soit modifiée sans l'accord majoritaire, je dis bien majoritaire, des élus d'Alsace-Moselle.

M. Pascal Clément. C'est le changement !

M. Adrien Zeller. Tous les gouvernements, sans exception, y compris les gouvernements socialistes, y compris celui du Front populaire, ont respecté ce consensus traditionnel, issu de la sagesse et que nous continuons de défendre.

M. Defferre a récemment donné, à ce sujet, des assurances aux sénateurs, ainsi qu'à moi-même. M. Fuchs les a rappelées. Ces engagements, je crains que vous ne soyez sur le point de les violer car votre démarche, monsieur le ministre, risque de porter atteinte aux rapports de compréhension, de respect et de prudence, nécessaires dans un tel domaine, qui existent entre le Gouvernement — non d'une majorité, mais de la République tout entière — et notre région, qui a sa propre sensibilité. J'y insiste : le Gouvernement est celui de la République, et non celui d'une fraction. *(Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)*

Notre position est celle d'hommes libres à l'égard de toutes les pressions corporatives ou syndicales. Pour ma part, vous le savez très bien, je n'ai jamais perdu mon indépendance lorsqu'il s'agissait de me déterminer quant aux droits des olus faibles, qui sont très souvent des salariés.

Notre conviction serait moins forte si nous n'avions la certitude absolue que notre prise de position est conforme à l'intérêt réel des salariés.

Certaines dispositions locales doivent être améliorées, certes. Mais nous demeurons convaincus que l'échevinage, qui est en vigueur depuis soixante ans, est de nature à garantir une justice rapide, efficace et équitable, tout en permettant la participation des représentants des élus, des salariés ainsi que la nécessaire conciliation, à laquelle nous tenons autant que d'autres.

Pour justifier notre conviction, monsieur le ministre, je pourrais citer la prise de position, parue dans la presse il y a deux jours, du mouvement des radicaux de gauche de notre région. Je pourrais rappeler aussi, comme l'a fait M. Fuchs, l'opinion exprimée sur ce point par la C.G.T. il y a deux ans. Je pourrais également mentionner l'avis unanime de l'ordre des avocats, dont la majorité, il y a six mois, avait appelé à voter pour le Président de la République. Je pourrais multiplier les témoignages. Il me suffira, je pense, d'évoquer l'expérience acquise par des pays aussi typiquement de droite et aussi typiquement éloignés des revendications ouvrières que la Suède social-démocrate et l'Autriche, pays modèle il y a à peine six mois. *(Sourires.)*

En Suède, une loi datant de 1977 a déterminé ainsi la composition du conseil des prud'hommes :

« Les présidents, les vice-présidents et trois autres membres du tribunal seront choisis parmi des personnes ne pouvant être considérées comme représentant les intérêts des employeurs ou des travailleurs.

« Les présidents et les vice-présidents devront être des hommes de loi et avoir de l'expérience en tant que juges.

« Les trois autres membres devront avoir une connaissance particulière des conditions du marché de l'emploi. »

Tel est l'état de la législation en Suède. Il en est à peu près de même dans une dizaine de pays d'Europe. Voilà qui devrait faire justice, je pense, des accusations dont certains d'entre nous ont été l'objet : elles sont véritablement sans fondement.

Certes, on peut imaginer deux systèmes de juridiction et c'est la raison pour laquelle je me permettrai, pour conclure, de faire une proposition.

En homme responsable, en homme de dialogue, pourquoi n'accepteriez-vous pas, monsieur le ministre, que, pendant quelques années, fonctionnent parallèlement le système dit national et le système régional renoué que nous défendons ? Dans deux, trois ou quatre ans, un bilan de la confrontation pourrait être dressé, aux conclusions duquel, j'en prends l'engagement, et tous les élus d'Alsace avec moi, je me rallie d'avance.

Monsieur le ministre, ne jetez pas le bébé avec l'eau du bain ! Je vous demande d'accepter ce compromis, qui est proche, vous le savez bien, des positions exprimées en privé par certains de nos collègues socialistes et qui serait de nature,

en tout cas, à apaiser les esprits. J'attends votre réponse, et toute l'Alsace avec moi, soyez-en assuré. *(Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)*

M. le président. La parole est à M. Sapin.

M. Michel Sapin. Je ne rappellerai pas, mes chers collègues, les arguments qui militent en faveur de l'extension à l'Alsace-Moselle du système prud'homal en vigueur sur le reste du territoire français, et cela pour deux raisons : d'une part, parce qu'il me semble que les orateurs qui se sont déjà exprimés, en particulier ceux du groupe socialiste, ont fait justice des griefs qui ont été adressés au texte ; d'autre part, parce que le jeu de la droite consiste à nous entraîner sur ce seul terrain de l'échevinage, qui n'est pas, loin s'en faut, l'élément le plus important de la réforme que l'on nous propose aujourd'hui d'adopter.

La droite, en effet, ne nous fera pas perdre de vue que ce projet de loi concerne avant tout les travailleurs et les travailleuses de ce pays, et ceux qui, au sein des juridictions prud'homales, ont assumé et assumeront la lourde charge de juger en toute équité les différends opposant salariés et employeurs.

Ce projet de loi, à mon sens, présente deux caractéristiques : il est profondément humain et il est profondément socialiste.

Profondément humain, car il concerne les hommes et les femmes de ce pays qui prennent à cœur la justice et qui ont pour mission de résoudre les conflits qui leur sont soumis.

Profondément socialiste, car il donne les garanties dont tout salarié a besoin pour mener à bien sa mission de juge prud'homal.

Tel est le fondement même de ce projet de loi : permettre à chaque conseiller prud'homal de mieux s'acquitter de sa tâche. D'abord, en le dédommageant mieux des frais qu'il engage pour défendre les autres ; ensuite, en le formant mieux pour qu'il soit en mesure de mieux juger ; enfin, en le protégeant mieux pour qu'il puisse juger en toute indépendance.

Rémunération, formation, indépendance, tels sont les nouveaux droits accordés aujourd'hui par ce projet de loi aux conseillers prud'homaux et, à travers de ceux-ci, à l'ensemble du monde du travail.

Ces droits nous semblent, à nous socialistes, bien naturels, à ce point naturels qu'ils nous paraissent inconcevable qu'il ait fallu nous attendre pour les inscrire dans le code du travail. Mais pouvait-on espérer une autre attitude de la part de la droite ? L'histoire nous apprend que les conservateurs ont coutume lorsqu'ils sont dans l'obligation, sous la pression sociale, syndicale, ouvrière, politique, d'accorder un nouveau droit ou une nouvelle liberté, de chercher à en limiter les effets par des dispositions qui semblent mineures, mais qui entravent l'exercice effectif et complet du droit ou de la liberté enfin octroyés.

C'est ce qui s'est passé dans ce domaine comme dans d'autres. C'est à cette hypocrisie que nous voulons mettre fin aujourd'hui.

Un député de l'opposition a défendu tout à l'heure une question préalable qui porte sur l'ensemble du texte. Mais le combat de la droite est vain. Nous continuerons d'aller dans le sens qui a toujours été le nôtre.

Les conseillers prud'homaux, chacun le sait, et particulièrement les membres de notre groupe qui sont d'anciens conseillers prud'homaux, ne peuvent accomplir leur tâche avec célérité et efficacité si, par ailleurs, ils subissent des préjudices ou des vexations. De ce point de vue, monsieur le ministre, le texte qui nous est présenté nous donne entière satisfaction.

En adoptant ce projet de loi, nous aurons certes accompli un grand pas en avant, mais nous n'aurons pas pour autant réglé le principal problème posé par le fonctionnement des juridictions prud'homales, celui des délais de jugement et de la durée souvent insupportable des instances.

La commission des lois, effectuant il y a quelques semaines une mission d'étude dans les juridictions lyonnaises, a pu constater que, là comme ailleurs, les problèmes matériels qui se posent aux prud'hommes, et en particulier à certaines sections surchargées, aboutissent à un véritable déni de justice.

Il vous appartient, monsieur le ministre, en collaboration avec M. le garde des sceaux, de mettre fin à cette situation

et de mener, par des réformes d'ordre réglementaire et par un effort budgétaire, une action qui permette de faire disparaître cette situation difficilement tolérable.

Voilà un beau combat, monsieur le ministre. Là comme ailleurs, par le vote de ce projet de loi, vous serez soutenu par notre action. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. le président. La parole est à M. Oehler.

M. Jean Oehler. Monsieur le ministre, je me réjouis de pouvoir parler d'un sujet que je connais tout particulièrement puisque je fus assesseur d'un conseil de prud'hommes pendant neuf ans, à Strasbourg.

Combien de fois ai-je vu devant moi des salariés déçus, découragés, démotivés parce qu'une fois de plus leur affaire était renvoyée !

Il y a peu de temps encore, avant d'avoir pris connaissance de votre projet de loi, j'hésitais : devais-je défendre ou non l'échevinage ? A ce sujet, j'ai, comme d'autres, changé d'avis. Après tout, ne dit-on pas que seuls les imbéciles n'en changent pas ?

Le projet de loi soumis à notre examen ne propose pas de bouleverser l'institution prud'homale de droit commun, il se contente de l'améliorer de façon certaine. En revanche, il représente un élargissement important et évident pour les trois départements de l'Est.

Le seul problème est de savoir si les conseils de prud'hommes de droit local fonctionnent mieux et offrent des garanties de bonne juridiction supérieures à celles des conseils de prud'hommes de droit commun et en quoi la réforme projetée priverait les Alsaciens et Mosellans d'un prétendu privilège.

L'examen comparatif des deux systèmes tranche incontestablement en faveur du droit commun.

Une enquête menée auprès de certains conseillers prud'hommes montre que, sur les seize conseils de prud'hommes existant en Alsace en 1980, il y avait des affaires non réglées datant de 1976 dans huit d'entre eux, de 1977 dans onze d'entre eux, de 1978 dans quatorze d'entre eux. Certaines affaires traînaient depuis 1970 et 30 p. 100 des dossiers dataient de plus d'un an.

Il ressort de deux mémoires de doctorat soutenus devant la faculté de droit de Strasbourg en 1980 et en 1981, et traitant du conseil de prud'hommes industriel de Metz, que de 1975 à 1980, le délai est d'un an en moyenne. Certaines affaires attendaient même depuis plus de trois ans.

Une analyse attentive montre que les petites affaires — certificat de travail, paiement de quelques heures de travail, par exemple — vont vite, mais il faut être conscient de la lassitude morale et du découragement qu'engendrent des renvois successifs : dix, douze, voire dix-sept ! Il faut pouvoir le supporter lorsqu'on vient devant un tribunal pour obtenir gain de cause.

En revanche, pour les affaires importantes — celles qui mettent en jeu des sommes considérables ou le versement d'indemnités pour licenciement abusif par exemple — les délais sont de douze, voire de quatorze mois. Je citerai l'exemple concret d'un ouvrier qui est venu me voir en me disant : « Qu'est-ce que je peux faire ? On me doit six mois de salaire. Cela fait deux ans que j'attends. » L'affaire a été évoquée en appel, au mois de juillet dernier, devant la cour d'appel de Colmar. Aujourd'hui, après tant d'années, il n'a qu'une lettre de son avocat accusant réception !

Eh bien ! non, ce système-là ne peut pas continuer !

D'ailleurs, toute une partie des travailleurs d'Alsace et de Moselle est privée de conseils de prud'hommes. En effet, la loi allemande de 1901 prévoit que seules les communes qui ont déclaré la création de ces conseils possèdent cette juridiction. Ailleurs, les travailleurs alsaciens et mosellans sont tenus de s'adresser aux tribunaux d'instance.

Sont d'autre part exclus de la compétence des conseils de prud'hommes tous les litiges concernant les professions agricoles et sociales et celles dont on n'est pas sûr qu'elles soient industrielles ou commerciales.

De plus, en ce qui concerne les assesseurs, le système électoral de droit local veut que toute une partie de la population alsacienne et mosellane n'ait pas le droit d'être électeur. En effet, il faut être inscrit sur les listes électorales politiques, de sorte que certains jeunes et les travailleurs qui ne sont pas inscrits sur les listes électorales sont privés de ce droit.

Il faut avoir dix-huit ans pour avoir le droit de voter, remplir une condition d'ancienneté de trois ans dans la profession et occuper un emploi dans une entreprise du ressort du conseil de prud'hommes, alors que le droit commun ne prévoit qu'une seule condition : avoir seize ans.

Enfin tout chômeur est privé du droit de vote.

Ces différences entre le droit local et le droit général, qui ont une incidence sur l'éligibilité, font qu'on peut difficilement soutenir la thèse que le droit local est plus favorable que le droit commun.

M. Pierre Weisenhorn. Mais si !

M. Jean Oehler. En ce qui concerne le président du conseil de prud'hommes, c'est-à-dire l'échevin, mes collègues de l'opposition laissent croire qu'il s'agit d'un magistrat professionnel donnant toutes garanties de compétence et d'impartialité. Cela arrive souvent, mais le droit local ne donne aucune garantie en la matière, au contraire.

En effet, les présidents des conseils de prud'hommes n'ont pas besoin d'être magistrats et, d'autre part, leur choix est entièrement politique, puisque ce sont les élus qui les désignent.

Examinons les pouvoirs du président.

Dans le droit local, il peut écarter les assesseurs de la procédure de conciliation.

Je profite de l'occasion pour rappeler à M. Zeller que la conciliation intervient très rarement en présence des partenaires sociaux ; en principe, c'est le magistrat qui y procède.

M. Pierre Weisenhorn. Et alors !

M. Jean Oehler. Il rédige seul le jugement, ce qui lui donne la possibilité d'écarter les avis des assesseurs, qui jouent en fait un rôle très faible. Il s'agit donc bien de la transposition dans notre droit local d'un certain paternalisme datant du début du siècle, de sorte que l'attachement à l'échevinage devient quasiment indéfendable.

Que propose le projet de loi pour les trois départements de l'Est ?

L'élargissement des compétences des conseils de prud'hommes, cinq sections au lieu de deux, l'extension du droit commun à tout le territoire, le droit d'être électeur à partir de seize ans, le maintien du droit de vote pour ceux qui viennent de perdre leur emploi, une garantie sociale pour les conseillers prud'hommes, une composition paritaire des conseils de prud'hommes.

Ce projet de loi crée donc un paritarisme véritable en Alsace-Moselle et maintiendra le seul avantage de l'échevinage. Je m'explique.

M. Pierre Weisenhorn. Tout de même !

M. Jean Oehler. Deux phases sont à distinguer dans le projet de loi. Le temps de la conciliation, d'abord ; ensuite, en cas de partage des voix, il y a intervention d'un magistrat.

Mais une disposition va plus loin que l'échevinage. Le deuxième alinéa de l'article 22 permet en effet d'éviter tout blocage lorsque, par suite de l'absence de l'un ou l'autre des conseillers prud'hommes, le bureau de conciliation ne peut se réunir au complet. Dans ce cas, le juge du tribunal d'instance statue seul, après consultation des conseillers prud'hommes présents.

Il s'agit là d'une disposition importante et empreinte d'un grand modernisme, qui renforce en tout cas l'échevinage tel que je le conçois.

Je prendrai l'exemple de ma région : le conseil de prud'hommes du Haut-Rhin ne peut se réunir parce qu'une catégorie de ses membres refuse de siéger.

Monsieur le ministre, si ce projet de loi est satisfaisant dans l'ensemble, j'insisterai néanmoins sur deux points.

Le premier, vous l'avez effleuré, c'est le problème de la formation ; quant au deuxième, il concerne l'accélération des procédures.

Dès que la loi sera votée, il faudra permettre à ceux qui seront appelés à des responsabilités nouvelles d'acquiescer une formation adéquate par le biais de leurs organisations syndicales.

Tant en commission qu'en séance publique, il a été prétendu que les travailleurs ne seraient pas aptes à défendre leurs pairs, faute de formation suffisante. Je prétends quant à moi, monsieur le ministre, que si les moyens nécessaires leur sont donnés, ils seront aussi capables que d'autres de le faire.

Au-delà des améliorations que la réforme se propose d'apporter au statut de conseiller prud'homal, en élargissant ses compétences, notamment, il faut que les travailleurs ressentent concrètement les effets de ce projet de loi.

Il convient donc de réfléchir aux moyens susceptibles d'accélérer les procédures. J'ai bien peur, en effet, que si l'on n'impose pas de délai à la procédure de conciliation, et si on ne limite pas, à trois par exemple, le nombre de reports, j'ai bien peur, dis-je, que les affaires ne traînent, ce qui donnerait raison à ceux qui prétendent que l'échevinage est la meilleure solution.

M. Pierre Weisenhorn. C'est évident !

M. Jean Oehler. Je le répète, monsieur le ministre, il faut raccourcir les délais de procédure devant les conseils de prud'hommes. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Koehl.

M. Emile Koehl. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de loi relatif à la législation prud'homale que nous examinons aujourd'hui suscite, comme vous le savez certainement, une très vive émotion dans les départements d'Alsace et de Moselle...

Plusieurs députés socialistes. Ce n'est pas vrai.

M. Pierre Weisenhorn. Mais si, et vous le savez !

M. Emile Koehl. ... où il existe une législation locale spécifique à ce sujet.

Ces dispositions du droit local d'Alsace-Lorraine datent du début de ce siècle, époque à laquelle ces régions étaient allemandes. Elles ont été maintenues après 1918 en raison des avantages évidents qu'elles présentaient et présentent toujours, pour une grande part d'entre elles, par rapport au droit français.

Personne, à l'heure actuelle, ne conteste cependant la nécessité d'améliorer certains aspects de l'organisation des conseils de prud'hommes en Alsace et en Moselle.

En effet, la généralisation de cette institution, au niveau géographique et à l'ensemble des catégories de salariés, l'harmonisation de l'âge donnant le droit de vote et la prise en charge par l'Etat des frais de fonctionnement des nouveaux conseils sont des mesures tout à fait positives qu'il conviendrait d'introduire dans nos départements.

En revanche, les autres dispositions du droit local, notamment celles qui concernent l'échevinage, c'est-à-dire la présidence des conseils de prud'hommes, doivent être à tout prix maintenues. En effet, en Alsace-Lorraine, si les assesseurs sont élus, le président est désigné par le maire et son conseil municipal, qui doivent choisir un magistrat ou une personne pourvue d'un diplôme lui permettant de travailler dans l'administration supérieure.

En pratique, le président est presque toujours un magistrat en activité ou en retraite.

Ce système comporte des avantages certains car les connaissances juridiques du président alliées à l'expérience du monde du travail qu'apportent les assesseurs forment une heureuse synthèse.

En outre, la présence d'un technicien du droit assure une meilleure orthographe juridique et garantit une bonne rédaction des jugements, ce qui est important en cas d'appel et de pourvoi en cassation.

Enfin, en cas de partage des voix entre les assesseurs salariés et les assesseurs employeurs, le président peut immédiatement débloquer la situation, ce qui évite une perte de temps souvent importante.

Ces dispositions positives ont fait leurs preuves pendant quatre-vingts ans dans nos départements et le réalisme commande de les maintenir ; les supprimer, c'est faire preuve d'ignorance vis-à-vis des réalités locales et régionales et démontrer une fois de plus que l'idéologie et les vœux de l'esprit prennent le dessus sur les réalités et l'expérience vécue.

L'introduction en bloc de la nouvelle loi dans les départements alsaciens et mosellans pose un problème de fond plus grave encore : celui de la survie du droit local d'Alsace-Lorraine dans son ensemble et de l'exercice de la démocratie dans nos régions.

A de nombreuses reprises, les plus hauts responsables du pays ont affirmé leur volonté de ne pas toucher au droit local de ces régions contre la volonté politique de leurs élus.

Or que constatons-nous ?

Malgré les motions adoptées à une très large majorité par les conseils généraux du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle et par le conseil régional et le comité économique et social d'Alsace, malgré les grands discours que l'on a pu entendre sur la régionalisation, le Gouvernement — est-ce ignorance ou mépris ? — est en train, dans ce domaine précis, de passer outre à la volonté des représentants légitimes de ces populations, alors que les assemblées régionales avaient exprimé leur désir que toutes les mesures prises au niveau national et pouvant avoir des incidences sur le droit local d'Alsace-Lorraine soient soumises à leur avis préalable.

M. Pierre Weisenhorn. C'est cela, la décentralisation !

M. Emile Koehl. Je ne vous cache pas, monsieur le ministre, que ce genre de procédé rend les élus alsaciens et mosellans assez amers, en même temps qu'il les laisse rêveurs sur la manière dont nos responsables nationaux concilient leurs discours et leurs actes.

Je ne peux que souhaiter que le Gouvernement revienne, en la matière, à plus de sagesse et fasse preuve de toute la compréhension nécessaire envers les réalités alsaciennes, afin de maintenir les dispositions positives du droit local en matière d'organisation des conseils de prud'hommes.

J'espère enfin que, d'une manière générale, il consultera les élus politiques de la région avant de modifier en quelque façon que ce soit le droit local d'Alsace-Lorraine, auquel les populations de ces départements sont profondément attachées.

Si vous consentiez, monsieur le ministre, à organiser un référendum auprès des populations alsaciennes et mosellanes...

M. Pierre Weisenhorn. Chiche !

M. Emile Koehl. ... encore faudrait-il que cela fût possible — je ne donnerais pas cher des thèses défendues pas nos collègues M. Oehler et M. Metzinger.

Je puis vous prédire...

M. Roland Renard, rapporteur. C'est Nostradamus !

M. Emile Koehl. ... que les résultats de cette consultation vous seraient défavorables ! (*Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.*)

M. Jean Oehler. Ce n'est pas si certain !

M. le président. La parole est à M. Schiffler.

M. Nicolas Schiffler. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, c'est avec une grande satisfaction que j'interviens aujourd'hui sur le projet de loi n° 686, portant modification de certaines dispositions importantes de la loi du 18 janvier 1979 relative à la juridiction prud'homale.

Je n'aborderai pas ici une réforme qui nous paraît importante dans le nouveau texte : la généralisation territoriale et l'application du droit commun aux trois départements d'Alsace et de Moselle, que les travailleurs attendent depuis longtemps.

D'autres collègues des départements concernés sont intervenus dans le débat général sur les aspects spécifiques qui ont prévalu jusqu'à ce jour dans le droit local en matière prud'homale. Il convient cependant de souligner certaines particularités qui ont toujours constitué une grave discrimination à l'égard des Alsaciens et des Mosellans par rapport aux autres départements français en ce qui concerne la généralisation territoriale, la compétence professionnelle, la composition des conseils et leur fonctionnement. Ces particularités sont soulignées dans le rapport et la commission spéciale en a largement débattu.

Je félicite donc le ministre du travail d'avoir tenu compte des observations formulées, dans l'intérêt des travailleurs, par les organisations syndicales les plus représentatives en ce qui concerne l'extension territoriale, la compétence professionnelle, la

composition et le fonctionnement des conseils, afin de mettre tous les Français sur un pied d'égalité face à la juridiction prud'homale.

Mon intervention portera sur deux problèmes qui me semblent importants: le statut du conseiller prud'homal et celui du défenseur.

Le statut du conseiller prud'homal doit permettre au salarié ayant accédé à cette responsabilité de ne pas être traité différemment de ses collègues de travail, si ce n'est en bénéficiant d'une protection spécifique liée à son mandat électif. Lui accorder la même protection qu'aux membres du comité d'entreprise ou aux délégués syndicaux est réaliste.

L'article 17 du projet de loi précise bien — ce qui correspond à une revendication légitime — que ceux qui militent dans ces juridictions et rendent ainsi la justice aux salariés continuent de percevoir leur rémunération et conservent l'intégralité de leurs droits sociaux. Les modifications de fond apportées par l'article 17 à la loi de janvier 1979 seront appréciées à leur juste valeur par les conseillers prud'hommes qui, comme moi, ont connu des moments difficiles, non seulement quand ils voulaient se rendre au siège du conseil, pour étudier les dossiers ou participer aux séances, mais aussi quand ils entendaient se libérer des contraintes de l'entreprise et des entraves matérielles et morales à ne leur permettant pas d'exercer leurs responsabilités en toute liberté.

Je m'exprime ainsi parce que j'ai été conseiller prud'homal à Metz pendant trois ans. Il me serait trop long d'exposer ici la condition réelle vécue par les conseillers prud'hommes dans l'entreprise. Des explications seraient indispensables sur les termes mêmes du conflit d'intérêts et sur l'inégalité de fait qui prévaut dans les rapports entre les parties avant le procès.

Pour ce qui est de la compétence, nous sommes, il convient de le rappeler, dans le domaine du droit et des relations du travail. Ainsi j'applaudis des deux mains à la prise en compte de la formation de nos conseillers prud'hommes.

En ce qui concerne le statut du défenseur prud'homal, l'article 23 tend simplement à fixer les règles d'assistance ou d'incompatibilité. Je souhaite, monsieur le ministre, que l'avenir vous permette de prendre en considération l'expression de la volonté des travailleurs, avec leurs organisations syndicales: il faut leur donner les moyens de défense nécessaires devant les conseils de prud'hommes. Si un statut du défenseur prud'homal ne peut être inscrit dans la loi pour des raisons de coût, j'espère au moins obtenir d'abord l'autorisation d'absence de l'entreprise; ensuite la protection contre les licenciements: ces deux éléments peuvent, dans une première étape, représenter un progrès pour les travailleurs sans coûter un franc à l'entreprise ou à l'Etat!

Les modifications apportées par le projet de loi qui nous est soumis sont concrètes. Je remercie encore le ministère d'avoir présenté ce projet avec diligence à l'Assemblée. Les travailleurs et les travailleuses de notre pays seront les seuls juges de la portée constructive de notre discussion: mais vous pouvez compter sur notre soutien. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. le président. La parole est à M. Gérard Gouzes.

M. Gérard Gouzes. Monsieur le ministre, mes chers collègues, le mérite d'une nouvelle loi est d'améliorer, chacun l'admettra, une situation qui ne donne pas satisfaction.

Ainsi la loi du 18 janvier 1979 a eu pour mérite de généraliser et d'étendre la compétence des conseils de prud'hommes. Elle a permis une désignation plus démocratique des conseillers prud'hommes. Mais elle a pourvu plus ou moins bien au fonctionnement de l'institution ainsi créée.

L'expérience tirée du fonctionnement des nouveaux conseils de prud'hommes nous conduit à débattre aujourd'hui d'un certain nombre de retouches importantes qui, selon les vœux du Gouvernement, doivent améliorer et harmoniser une institution dont personne ne conteste de bonne foi l'utilité ou le bien-fondé.

La lutte des classes serait, ai-je entendu dire, notre seule préoccupation. Paradoxe! La prud'homie c'est la conciliation recherchée jusqu'au bout alors que le tribunal professionnel c'est le conflit, le contentieux irrémédiable — or tel n'est pas, je crois, le but que nous cherchons à atteindre.

Examinons de plus près les retouches.

La première mesure a trait au renouvellement intégral des conseils tous les cinq ans: elle recueille notre assentiment total.

Je comprendrais que l'opposition qui se plaignait, du temps où elle avait la majorité, de la multiplication des opérations électorales en tout genre, se réjouisse de la mesure proposée!

Même satisfaction pour l'assouplissement de la composition des sections: tout en se gardant de l'affectation arbitraire de tel juge à tel dossier, l'assouplissement permettra une véritable généralisation du système paritaire.

Restent les règles de procédure sur lesquelles je m'attarderai quelque peu. Pour l'essentiel, elles relèvent du domaine réglementaire. Nous ne pouvons donc légiférer comme nous le souhaiterions, mais nous devons appeler l'attention du ministre du travail sur les aspects les plus gênants du fonctionnement des conseils de prud'hommes.

Qu'attend le plaignant dans une instance prud'homale? Dans la plupart des cas, il est la plus faible des parties, dans le rapport des forces sociales: celle qui demande justice. Cet élément particulier donne toute sa spécificité à l'instance prud'homale: le légitime droit de propriété est toujours plus fort dans les faits que le non moins légitime droit au travail. La victime de ce rapport de forces attend qu'une instance de conciliation lui rende rapidement justice et compense le grave dommage qu'elle subit dans sa propre vie quotidienne, dans sa dignité même.

La mise en placc, longue et timide, et la pratique de ces conseils de prud'hommes les ont conduits à un engorgement avant même que les conseils possèdent les moyens de fonctionner réellement: les renvois se succèdent abusivement; les délibérés durent plus qu'il ne faut; les incidents de procédures se multiplient; les blocages, voire les chantages, se pratiquent parfois, au détriment du plus faible; les recours deviennent systématiques. Ainsi le travailleur victime d'un licenciement attend six mois, un an, deux ans, voire trois ans ou quatre ans, peut-être davantage, qu'il soit statué vraiment sur sa requête. Son espoir diminue au fil des jours et à la désillusion succède parfois une légitime colère contre les institutions judiciaires de son pays.

Il faut donc, monsieur le ministre, que vous introduisiez vite une série de règles de procédure, par la voie réglementaire, afin de limiter par injonction le nombre des renvois possibles ainsi que la durée des délibérés, de faciliter les décisions accordant l'exécution provisoire et d'augmenter les pouvoirs de l'instance de référé. Il y va de la crédibilité des conseils de prud'hommes dans notre pays.

En ce qui concerne les mesures que vous devriez proposer, permettez-moi de suggérer quelques améliorations au texte. Pourquoi ne pas prévoir la saisine automatique du tribunal administratif par le conseil de prud'hommes, et cela dès l'audience de conciliation, lorsque la décision implique une discussion sur la légalité d'une décision de l'inspecteur du travail accordant le bénéfice du licenciement économique.

Lorsqu'il y a un blocage, pourquoi ne pas accélérer la saisine du juge départiteur? Le vrai problème de l'échevinage est à ce niveau, et non pas en Alsace. Pourquoi faut-il attendre, parfois plusieurs mois, pour obtenir la date, toujours lointaine, d'une audience de conciliation, que le temps aura rendue totalement inutile? Ne pourrait-on décider qu'au-delà d'un certain délai l'absence de tentative de conciliation justifie le passage direct à l'audience de contentieux? Voit-on souvent un employeur réintégrer un salarié licencié qui a porté sa réclamation devant le conseil de prud'hommes? Très rarement — pour ne pas dire jamais! La voie réglementaire est la vôtre, monsieur le ministre: utilisez-la rapidement! Les travailleurs vous attendent sur ce terrain.

Sur le fonctionnement du conseil, lié aux autorisations d'absence, à la formation, à la rémunération et à la protection indispensable des candidats salariés — dès le dépôt de la candidature aux fonctions de conseiller prud'homal — sur les horaires d'audience, les difficultés provisoires et les solutions que vous nous apportez, nous tenons à vous dire, monsieur le ministre, toute notre approbation. Au long de ce débat, nous contribuerons à l'amélioration que vous nous proposez.

Que fera l'opposition? Elle reconnaît, et elle le déclare, les améliorations que vous apportez, mais elle s'oppose au texte pour des motifs que je qualifierai de futiles, voire au nom de particularismes locaux. N'était-elle pas hier favorable à la généralisation des conseils de prud'hommes? Ses leaders ne clament-ils pas que la décentralisation ne doit pas conduire à une renaissance des féodalités?

La décentralisation n'est pas le démembrement de la France, l'éclatement du droit. Les Français, c'est-à-dire les travailleurs d'Alsace ou de Bretagne, de Corse ou du Massif central subissent

tous, quelle que soit leur région d'origine, les mêmes rapports de force sociaux. Ils ne comprendraient pas qu'ils soient soumis à la justice de leur pays de manière différente selon qu'ils habitent dans une région plutôt que dans une autre.

M. Adrien Zeller. Ils le sont déjà !

M. Gérard Gouzes. Justement, c'est ce qu'il faut réparer.

M. Adrien Zeller. Ils en sont contents !

M. Gérard Gouzes. Les travailleurs apprécieront à sa juste valeur, nous en sommes certains, monsieur le ministre, l'avancée du droit social que vous leur proposez. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. le président. La parole est à Mme Eliane Provost.

Mme Eliane Provost. Monsieur le ministre, l'institution, les attributions, l'organisation et le fonctionnement des conseils de prud'hommes, tels qu'ils figuraient au livre V, titre I^{er}, chapitre I^{er} du code du travail, ont été modifiés par la loi n° 79-44 du 18 janvier 1979 qui définit ainsi leur rôle :

« Les conseils de prud'hommes, juridictions électives et paritaires, règlent, par voie de conciliation, les différends qui peuvent s'élever à l'occasion de tout contrat de travail soumis aux dispositions du présent code entre les employeurs ou leurs représentants, et les salariés qu'ils emploient. Ils jugent les différends à l'égard desquels la conciliation n'a pas abouti. »

Or les difficultés rencontrées dans la pratique quotidienne vont ont conduit à nous proposer un texte modifiant ce qui concerne notamment le statut des conseillers prud'hommes. Dans ce cadre, il me paraissait essentiel que soient rectifiés trois points particuliers. Le projet que vous nous proposez y pourvoit pour deux d'entre eux. Pour le troisième, le décret du 11 décembre 1981 a déjà répondu. Les partenaires sociaux que j'ai reçus personnellement seront sensibles aux améliorations que vous proposez.

L'indemnisation des vacations des conseillers était jusqu'à présent prise en charge par l'Etat. Il n'existait aucune garantie quant au maintien du niveau de l'indemnisation des vacations. Votre projet de loi règle la difficulté par son article 17. Cependant, la rédaction du quatrième alinéa — « Les absences de l'entreprise des conseillers prud'hommes salariés justifiées par l'exercice de leur fonction n'entraînent aucune diminution de leurs rémunérations » — si elle me paraît explicite, a soulevé quelques questions qui pourraient devenir source de contestations. Une formulation moins indirecte pourrait sans doute les éviter. Tel est le sens d'un amendement que le groupe socialiste défendra.

En outre, on ne peut que souhaiter la parution et l'application rapide du décret qui déterminera les modalités de l'indemnisation des salariés qui exercent leur activité professionnelle en dehors de tout établissement ou qui dépendent de plusieurs employeurs.

Après avoir assuré les nécessaires garanties de salaire et de temps aux conseillers prud'hommes dans l'exercice de leur activité, le législateur se devait d'améliorer la protection contre le risque de licenciement par l'employeur d'un salarié exerçant la fonction de conseiller. L'article 18 de votre projet, qui modifie l'article L. 514-2 du code du travail, tente d'y pourvoir.

A l'article L. 514-3, sur la formation des conseillers prud'hommes par l'Etat, vous adjoignez un autre alinéa prévoyant des autorisations d'absences pour cette formation : mais nous serions restés sur notre faim si, devant l'importance et l'urgence du problème, vous n'aviez fixé les modalités par décret dès le 11 décembre 1981.

Il n'est pas inutile de rappeler que, jusqu'à cette date, la formation des conseillers prud'hommes était entièrement confiée à des magistrats auxquels il était souvent reproché d'être peu au fait des conditions réelles de la vie et du travail dans les entreprises. Répondant aux vœux unanimes des organisations professionnelles, le décret du 11 décembre 1981 institue, en particulier, diverses filières de formation : établissements publics ou organismes privés à but non lucratif, rattachés aux formations professionnelles ou syndicales, ayant reçu agrément du ministère du travail. Vous avez d'ailleurs prévu dans votre budget une augmentation de 200 p. 100 des crédits de formation.

Cet ensemble répond à un souci de faire passer dans les faits une volonté politique. Il assure aux conseillers prud'hommes les garanties matérielles et la formation nécessaire à l'indépendance, à la qualité et à l'efficacité de leur mission. Nous vous en remercions. C'est pourquoi, monsieur le ministre, nous soutenons votre projet. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. le président. La parole est à M. Caro.

M. Jean-Marie Caro. Monsieur le ministre, vous avez en face de vous un représentant d'Alsace, un de plus, qui va vous parler de la suppression, si contestée dans notre région, des acquis de notre droit local en matière d'échevinage.

Je ne vais pas reprendre tous les arguments développés par mes collègues avec une grande précision au cours de la discussion générale ou à l'occasion de la question préalable. Bien sûr, je m'associe à leurs remarques, d'autant plus que je suis persuadé d'être dans mon bon droit puisque je me fais l'écho de la position des instances régionales et départementales de nos trois départements de l'Est : à juste titre — et qui pourrait les en blâmer ? — elles ont espéré que dans le cadre de la concertation entre l'Etat et les régions, leur point de vue serait entendu et, pour le moins, pris en considération dans le projet.

Nous vivons, en effet, dans la période de la décentralisation, de la régionalisation, tellement attendue. En Alsace et en Moselle, la régionalisation rencontre, vous le savez, un écho tout ce qu'il y a de plus positif. Nous souhaitons que le Gouvernement saisisse l'occasion qui s'offre à lui pour donner l'exemple, non seulement d'une volonté politique, mais encore de la compréhension de ce qui fait l'identité des régions, en particulier de celle dont je suis le représentant.

Et cela presque toutes tendances confondues, qu'il s'agisse de la majorité nationale ou de l'opposition nationale, je puis le dire même après avoir entendu mon collègue socialiste Jean Oehler.

En effet, paraphrasant l'adage de Pascal, je pourrais dire : vérité avant le 10 mai, erreur au-delà ! Car, ce n'est pas la première fois que l'on parle de la suppression de l'échevinage dans le cadre de la législation nationale. La menace a plané au cours de la dernière législature. A ce moment-là, les députés alsaciens, avec leurs collègues sénateurs, ont su être les porteurs du point de vue unanime de toutes les forces vives d'Alsace, y compris les centrales syndicales, pour ne pas, toucher à l'acquis que représente le droit local.

Le 10 mai arrive. On change. Sans doute sommes-nous tous suffisamment intelligents pour être capables de rester également sur des positions que nous avions avant le 10 mai.

Mais cela étant, je ne vois pas pourquoi on se lancerait maintenant les uns et les autres dans un débat de contestation, alors qu'en réalité il s'agit d'une volonté politique.

D'abord, c'est en contradiction me semble-t-il, et cela vous a été répété, avec la déclaration faite par M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, M. Defferre, le 28 juillet 1981 à l'Assemblée nationale, le 29 octobre 1981 au Sénat, affirmant que les trois départements de l'Est conserveraient leurs droits acquis en matière sociale, administrative et financière.

C'est la première atteinte à notre statut de droit local. Qu'en sera-t-il du reste ? Pourrions-nous continuer à tenir pour lettre vivante les paroles prononcées au nom du Gouvernement par l'un de ses ministres d'Etat, et vraisemblablement le plus éminent d'entre eux ?

Votre représentant, monsieur le ministre, en se rendant en Alsace et en procédant aux consultations d'usage, parmi les déclarations qu'il a faites, a dit une vérité, à laquelle je me range totalement : « L'échevinage, chez vous, c'est une philosophie. Pour nous, la suppression de l'échevinage, c'est un acte politique. »

La vérité est là.

M. Gérard Gouzes. L'échevinage, c'est politique !

M. Jean-Marie Caro. Mais qu'on ne vienne pas nous dire que le peuple français, le 10 mai 1981, s'est également prononcé pour la suppression d'un des attributs du droit local en Alsace. Cela n'a jamais été dit dans la campagne électorale de François Mitterrand. Jamais les Alsaciens n'ont eu droit au langage qu'on leur tient maintenant.

M. Pierre Weisenhorn. On s'en est bien gardé !

M. Claude Evin. L'échevinage est politique et vous le savez !

M. Jean-Marie Caro. La suppression est un acte politique. C'est le seul argument valable et il faut que l'opposition et la majorité aient le courage de le reconnaître. C'est la seule

façon de faire avancer les choses, au lieu de s'envoyer mutuellement, comme je le disais tout à l'heure, des arguments contradictoires.

En réalité, vous le voyez bien, nous avons là l'application de cette bonne vieille formule : « Qui veut noyer son chien, l'accuse de la rage. » Que n'ai-je entendu contre l'échevinage et de la part de mes propres compatriotes d'Alsace ! C'est absolument invraisemblable...

M. Emile Koehl. Et scandaleux !

M. Jean-Marie Caro. ... alors qu'ils pouvaient très bien, au moins, ne pas à ce point-là attaquer aux yeux de l'opinion un rôle essentiel qui est attribué à l'échevinage : cette remise à un magistrat du droit d'écrire le droit et d'aider les deux parties concernées, grâce à ses connaissances, à trouver éventuellement un langage commun.

Mais j'ai dit que je ne reprendrai pas ces arguments. Ils ont été amplement développés. Plaider pour, requérir contre, le résultat est là : nous sommes placés devant une décision d'ordre politique.

Je souhaite, monsieur le ministre, que vous puissiez quand même retenir un nombre des possibilités qui vous restent encore ouvertes une bonne réflexion sur la réponse que vous ferez aux représentants de cette région. Ils sont tout prêts à retenir dans votre projet de loi les avantages qui y sont inscrits ; ils sont tout prêts, comme nous l'avons nous-même demandé à maintes reprises, à une application plus stricte et à une extension du droit en vigueur dans notre région, qui favorise l'égalité entre salariés et employeurs.

M. Pierre Weisenhorn. Très bien !

M. Jean-Marie Caro. Mais cela vous grandirait, dans la période de décentralisation où nous sommes, de permettre la comparaison entre les deux systèmes, le nouveau système Auroux et l'ancien système Alsace-Moselle. Permettez-leur de cohabiter un peu. Nous sommes prêts à jouer le jeu avec vous. Vous savez que nous sommes de bonne foi et que nous ne vous cherchons pas une querelle d'école. Mais, de grâce, ne fermez pas, par une simple argumentation d'ordre politique, la porte au dialogue que nous vous proposons ce soir. *(Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)*

M. le président. La parole est à M. Mortelette.

M. François Mortelette. Monsieur le ministre, pour avoir siégé près de douze ans au conseil de prud'hommes du département du Loir-et-Cher, je ne puis que me féliciter de la décision du Gouvernement de compléter la réforme de 1979.

Cette réforme a eu l'indiscutable avantage de rendre populaire cette institution dont les salariés et les employeurs découvraient bien souvent, dans le passé, l'existence le jour où ils avaient des problèmes.

Il est indéniable que dès lors que l'inscription sur les listes électorales — et on en a parlé cet après-midi — a été effectuée de la manière que l'on sait et que le scrutin s'est déroulé un jour de semaine, pendant les heures de travail et, ajoutons-le, avec toute la publicité qui fut faite, les conseils de prud'hommes sont maintenant connus de tous, ou presque.

Il me faut ici rendre hommage à ceux qui, depuis la création de tribunaux de prud'hommes, loin des « flashs » de l'actualité, ont œuvré pour plus de justice sociale, plus de solidarité, bien souvent pendant de nombreuses années.

Certes, la mise en place de certains conseils de prud'hommes fut difficile. Lorsqu'il y avait des locaux, le personnel manquait, et vice versa.

Aujourd'hui, la machine — si je puis dire — est lancée et il est indispensable que l'on mette fin au régime instauré en Alsace-Moselle, héritage d'un passé vieux de quatre-vingts ans.

M. Germain Gengenwin. Qu'est-ce que vous en savez ?

M. François Mortelette. Mes chers collègues, je me félicite qu'il soit enfin mis fin au fonctionnement de l'échevinage. Prolonger une telle situation en 1982 serait refuser aux ressortissants de l'Alsace-Moselle un droit accordé aux autres Français : d'un côté, une décision individuelle, de l'autre, une décision collective.

Je sais par expérience qu'il n'est pas facile à plusieurs d'appliquer la loi et les textes des accords collectifs dans des situations parfois et même souvent confuses et complexes.

C'est l'honneur de notre juridiction prud'homale d'adapter la législation au jugement rendu et de tout tenter pour concilier les thèses en présence. Rendre un jugement qui soit humain quelle que soit la situation n'est pas toujours facile.

Je me réjouis que le projet de loi tente d'améliorer le statut des conseillers prud'hommes.

Le maintien du salaire d'un conseiller prud'homme par l'employeur est une nécessité, mais permettez-moi d'insister, monsieur le ministre, pour que l'Etat rembourse les indemnités dans les plus brefs délais, afin d'éviter une nouvelle charge aux entreprises dont la trésorerie est faible en ce moment, celle des agios perçus par les banques.

Votre souci de protéger les élus est louable, et assimiler les conseillers prud'hommes au statut des délégués du personnel est juste, mais permettez-moi également de préciser du haut de cette tribune que, pour certains élus, il est des sanctions cachées qu'il nous faut dénoncer ici.

J'ai été témoin du fait qu'un employeur a répondu qu'il ne pouvait octroyer une promotion à un conseiller prud'homme en raison de ses absences répétées, sans d'ailleurs méconnaître par ailleurs le bien-fondé de la promotion.

Etre conseiller prud'homme, c'est faire preuve d'abnégation pour beaucoup, et ce dans tous les catégories, dans tous les collèges : employés, employeurs, ouvriers, encadrement.

C'est à cette abnégation que nous devons les résultats obtenus. Puissent les textes que nous allons voter apporter un peu plus de souplesse dans le fonctionnement afin que les jugements soient plus rapides.

Bien des misères existent en effet dans l'attente des jugements, et si la loi peut aider à porter remède à cette situation, nul doute que juges et justiciables n'en seront que plus heureux.

Votre Gouvernement aura une fois de plus sur le problème des prud'hommes fait œuvre utile, monsieur le ministre, et mes collègues de l'Assemblée nationale toutes tendances confondues — j'allais dire : je n'en doute pas *(sourires)*, du moins je le souhaite — se féliciteront d'avoir ainsi aidé ces femmes et ces hommes au cœur juste et généreux que sont les conseillers prud'hommes. *(Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)*

M. le président. La parole est à M. Metzinger.

M. Charles Metzinger. Monsieur le président, au nom du groupe socialiste, je demande une suspension de séance d'une demi-heure environ.

Suspension et reprise de la séance.

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-huit heures dix, est reprise à dix-huit heures quarante-cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

Dans la suite de la discussion générale, la parole est à M. Douyère.

M. Raymond Douyère. Le département de la Sarthe, monsieur le ministre, présente la particularité d'être au cinquième rang national quant au nombre de salariés inscrits pour un conseiller prud'homme. Si la moyenne nationale est de un conseiller pour environ 900 salariés inscrits, nous en sommes, dans la Sarthe, à 2 259 salariés pour un conseiller !

Parmi les vingt départements n'ayant qu'un seul conseil de prud'hommes, la Sarthe est l'un des deux départements comptant plus de 50 000 salariés inscrits. La création d'un deuxième conseil de prud'hommes dans notre département s'impose donc.

Je vous signale, au passage, les conditions désastreuses d'exercice de ce seul conseil de prud'hommes et je vous demande d'insister plus particulièrement auprès de votre collègue M. le garde des sceaux, ministre de la justice, afin que les crédits nécessaires à la construction de la future cité judiciaire du Mans soient rapidement débloqués.

C'est donc avec beaucoup de satisfaction que les organisations syndicales du département que j'ai consultées ont accueilli les dispositions contenues dans le projet de loi portant modi-

fication du titre premier du livre 5 du code du travail relatif aux conseils de prud'hommes et, entre autres, l'article 4 qui vous permettra, en fonction de conditions géographiques économiques et locales, de déterminer le nombre de conseillers salariés et de conseillers patronaux siégeant dans les différentes sections. Certes, des dispositions nouvelles ou complémentaires leur ont semblé nécessaires au cours de ces conversations. Cependant, le travail effectué en commission spéciale — et notamment les amendements adoptés par celle-ci — permettra de répondre, au cours du débat, en grande partie à leurs préoccupations.

Je me permettrai toutefois, monsieur le ministre, de vous poser quelques questions afin d'éclaircir le débat et de bien vous faire préciser quelques points. Ces questions porteront sur les articles 17, 19 et 23.

Le deuxième alinéa de l'article 17 est ainsi rédigé : « Les employeurs sont tenus de laisser aux salariés de leur entreprise, membres d'un conseil de prud'hommes, le temps nécessaire pour se rendre et participer aux séances des bureaux de conciliation, des bureaux de jugement, aux audiences de référé, à l'exécution et au contrôle des mesures d'instruction, aux missions confiées au conseiller rapporteur, aux commissions et aux assemblées générales du conseil, ainsi que pour les présidents et vice-présidents dans les conditions fixées par décret le temps nécessaire à l'exercice de leurs fonctions administratives. »

Il semble donc, d'après ce texte, que soit exclu ou oublié le temps nécessaire à la rédaction du jugement, et il s'agit là d'un temps fort long.

Monsieur le ministre, ne serait-il pas également nécessaire de préciser que les termes « président » et « vice-président » s'appliquent non seulement aux conseils de prud'hommes mais aussi à leurs sections lorsque ceux-ci en comportent, du fait du nombre important de conseillers qui y siègent ? Il vous faudra donc être très attentif, à notre avis, quant au nombre d'heures à accorder à ces présidents et vice-présidents lors de la publication de votre décret.

Le troisième alinéa du même article soulève le problème du temps passé hors de l'entreprise pendant les heures de travail par les conseillers prud'hommes du collègue salarié pour l'exercice de leurs fonctions. Ce temps est « assimilé à une durée de travail effectif pour la détermination de la durée des congés payés, du droit d'assurance sociale et aux prestations familiales ainsi qu'au regard de tous les droits que le salarié tient du fait de son ancienneté dans l'entreprise ».

Il nous semble que cet alinéa omet un point important, celui des primes versées par l'entreprise. Celles-ci resteront-elles acquises même en cas d'absences répétées du salarié pour exercer son mandat ? Le temps passé hors de l'entreprise comprend-il aussi le temps nécessaire pour se rendre au conseil de prud'hommes lorsque le conseiller concerné est, du fait de son activité professionnelle, déjà en déplacement — je pense notamment aux salariés des entreprises du bâtiment ou aux V.R.P., qui, quant à eux, sont souvent appelés à se déplacer non seulement dans leur propre département, mais dans les départements limitrophes ?

L'article 19 dispose que les absences des salariés sont rémunérées par l'employeur et qu'elles sont admises au titre de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle. Il a semblé aux organisations syndicales de mon département que ce mode de rémunération provoquera une diminution considérable des crédits affectés à la formation et qu'il aurait peut-être été utile de prévoir un autre mode de financement, par exemple en passant par le compte d'exploitation de l'entreprise ou — pourquoi pas ? — en affectant un certain pourcentage de la taxe professionnelle nouvelle que nous mettrons au point dans le cadre de la réforme de la fiscalité locale.

L'article 23 soulève, quant à lui, le problème des personnes habilitées à assister ou à représenter les parties en matière prud'homale. Il ne prévoit pas d'autorisations d'absence ni la rémunération de personnes qui ne possèdent aucun mandat syndical ou qui ne sont pas des délégués du personnel. Il s'agit là d'un droit nouveau à acquérir. Peut-être faudrait-il déterminer un certain crédit d'heures par dossier, qui serait accordé soit au salarié défenseur, s'il ne possède aucun mandat, soit au délégué du personnel, en plus des heures de délégation normalement prévues.

Pour conclure, permettez-moi, monsieur le ministre, de vous faire trois suggestions.

D'abord, ne serait-il pas nécessaire de créer un fonds de prévoyance pour les employeurs insolvables ? En effet, de nombreux salariés, lorsqu'ils ont obtenu réparation de leur préjudice, se trouvent dans l'impossibilité de récupérer les sommes qui leur sont dues, car l'entreprise débitrice, entretemps, a été mise en liquidation et ne dispose plus d'aucun actif.

Ensuite, ne pouvez-vous pas prévoir la gratuité de l'exécution du jugement ?

Enfin la rémunération des assesseurs des bureaux de vote, lors du renouvellement des conseils de prud'hommes, ne pourrait-elle pas être envisagée ?

A part ces quelques réflexions dont m'ont fait part les organisations syndicales de mon département, j'approuve tout à fait l'objectif du groupe socialiste : cette réforme du conseil de prud'hommes constitue une avancée considérable pour le monde du travail. Nous voterons, bien entendu, le projet de loi modifié par les quelques amendements qui seront proposés par la commission. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. le président. La parole est à M. Moulinet.

M. Louis Moulinet. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de loi qui nous est présenté aujourd'hui vise à améliorer grandement le fonctionnement des conseils de prud'hommes.

Le Gouvernement a sagement et enfin tenu compte de ce que demandaient les organisations syndicales depuis longtemps, que ce soit pour le fonctionnement des conseils dans les départements d'Alsace et de Moselle, pour le remboursement des pertes de salaires des conseillers prud'hommes ou pour le renouvellement desdits conseils. Tout cela est bon et il est normal qu'un Gouvernement de gauche tienne compte des suggestions et des propositions des organisations syndicales ainsi que de celles des conseillers prud'hommes, qui sont compétents quant au fonctionnement de leurs conseils.

J'appelle cependant votre attention, monsieur le ministre, et celle de l'Assemblée sur un problème qui n'est toujours pas réglé mais qui peut l'être par un décret : il concerne le conseil de prud'hommes de Paris.

Ce conseil, d'après les chiffres énoncés devant la commission spéciale par M. le garde des sceaux a, en 1980, enregistré à lui seul 14 842 dossiers sur un total de 110 000 pour toute la France. Ce conseil traite donc de 13,4 p. 100 du total des affaires soumises aux conseils de prud'hommes. Or, à Paris, vingt mois sont toujours nécessaires pour qu'un dossier soit acheminé du stade de la conciliation à celui du jugement, alors que la moyenne, pour les autres conseils de prud'hommes de France, est de deux mois. Je vous pose donc, monsieur le ministre, la question suivante : combien de temps faudra-t-il encore pour que les Parisiens justiciables de leur conseil de prud'hommes puissent espérer voir leurs dossiers réglés aussi rapidement que dans les conseils de la banlieue parisienne ou de la province ?

Il y a des solutions. La meilleure serait d'avoir plusieurs conseils. En 1979, lors de la dernière réforme des conseils de prud'hommes, l'ensemble des organisations syndicales de Paris — les organisations syndicales ouvrières comme le C. N. P. F. — et l'ensemble des conseillers prud'hommes s'accordaient à reconnaître la nécessité de trois conseils à Paris : deux pour la rive droite et un pour la rive gauche. Ces deux conseils auraient pu, d'une part, traiter tous les dossiers en instance et, d'autre part, prononcer les jugements dans un délai normal de deux à trois mois.

Pourquoi cela ne s'est-il pas fait ? Le conseil général de Paris devait se prononcer. La commission départementale était d'accord avec les syndicats mais, au dernier moment, à la suite d'une cabale montée par un certain nombre d'avocats, M. le maire de Paris et son premier adjoint ont proposé au conseil général la création d'un seul conseil de prud'hommes.

Nous n'avons donc à Paris qu'un seul conseil, composé des 750 conseillers prud'hommes demandés par les syndicats. Etant donné que ce conseil doit s'administrer par lui-même on peut sans peine imaginer qu'une assemblée générale réunissant 750 conseillers n'est pas une affaire simple et que cela ne peut que donner les résultats auxquels on aboutit actuellement.

Le préfet de l'époque, qui était chargé de trouver des locaux pour installer ce conseil, a eu au moins la bonne idée de louer des locaux supplémentaires, situés boulevard de Sébastopol, si bien qu'actuellement il existe deux ensembles de locaux : l'un dans l'île de la Cité, dans le palais de justice, où le tribunal de commerce héberge provisoirement le conseil depuis la Commune de Paris, c'est-à-dire depuis plus de cent ans, l'autre boulevard de Sébastopol.

N'est-il pas possible, monsieur le ministre, qu'à défaut de créer trois conseils — vous objecteriez d'ailleurs que les locaux nécessaires à leur installation n'existent pas — l'actuel conseil soit scindé en deux, puisque des locaux sont disponibles ? Un conseil pour la rive droite siégerait boulevard de Sébastopol, un autre pour la rive gauche conserverait les locaux de l'île de la Cité.

Maintenant que le Gouvernement de gauche a débarrassé la capitale du tribunal d'exception qu'était la Cour de sûreté de l'Etat, j'espère qu'il la dotera enfin d'un tribunal normal pour le conseil de prud'hommes. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. le président. La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

La parole est à M. le ministre du travail.

M. le ministre du travail. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, je serai bref dans mes réponses puisque j'ai déjà eu l'occasion d'exposer la philosophie de ce projet de loi et puisque les amendements me permettront de préciser certains points. En outre le débat a permis de soulever les principales questions.

Je remercie M. Coffineau, président de la commission spéciale, et M. Renard, rapporteur, de leur travail qui a permis de bien cerner l'ensemble des problèmes. Je tiens à souligner non seulement l'intérêt qu'ont porté à ce texte nombre d'intervenants mais aussi la qualité des interventions.

S'il subsiste des points de désaccord, j'ai noté un assez large consensus sur le bien-fondé d'une justice paritaire et élective du travail dans ce pays et sur la nécessité d'en améliorer le fonctionnement notamment en matière de procédure, avec le souci du vécu des travailleurs. Sur ce point, certains intervenants ont appelé mon attention sur les délais, les appels, les moyens de dissuasion qui sont utilisés.

C'est la raison pour laquelle je m'engage à me mettre très rapidement au travail. D'ailleurs certains projets de décrets sont déjà prêts, puisque, comme l'a dit M. Gouzes notamment, la plupart de ces matières relèvent du règlement. Je m'emploierai donc très rapidement à améliorer tout ce qui peut l'être par la voie réglementaire. J'ajoute que je serai aidé dans cette tâche au cours des prochains mois par les avis judicieux du conseil supérieur de la prud'homie.

Il est également nécessaire d'améliorer le fonctionnement par la formation, que personne d'ailleurs n'a remise en cause, et par la rémunération améliorée des conseillers salariés. Mais je rappelle que les conseillers employeurs continueront à percevoir des vacations, et qu'ils seront traités d'une façon tout à fait convenable.

A cet égard, je précise, pour répondre aux préoccupations de certains orateurs, que sera payé le temps passé hors de l'entreprise pendant la durée normale de travail, c'est-à-dire les heures de trajet ou de préparation puisque nous ne voulons pas entrer dans le détail des modalités d'organisation propres à tel ou tel conseil de prud'hommes. Vous aurez d'ailleurs noté les progrès de la protection, que nous sommes disposés à étendre aux candidats pour répondre aux souhaits de la commission.

On m'a également interrogé sur le défenseur syndical. Je vous avoue que nous sommes réservés quant aux risques que pourrait entraîner la création d'une profession parajuridique. Nous souhaitons plutôt renforcer les possibilités des organisations syndicales représentatives, y compris au niveau de leurs unions locales, pour qu'elles puissent fonctionner et prêter assistance à ceux qui le demanderaient. S'engager sans discernement dans la création d'une telle fonction, qui pourrait prendre un caractère permanent et concurrent de professions reconnues, entraînerait, me semble-t-il, quelques difficultés. Le conseil supérieur de la prud'homie pourra sans doute apporter un éclairage sur cette question qui est pour le moins prématurée.

En ce qui concerne les élections, il nous semble difficile, dans l'état actuel des choses, de revenir sur le découpage en collèges, qui a déjà fait l'objet de débats assez récents dans cette assemblée. Nous avons retenu, pour la définition du collège encadrement, les critères de diplômes, de fonctions d'autorité. Notre vision est sans doute moins restrictive que celle qui a été donnée par la jurisprudence, bien que celle-ci puisse évoluer.

En ce qui concerne les observations qui ont été formulées par les orateurs de l'opposition au sujet de l'organisation des élections, j'estime que parler d'atteinte aux libertés individuelles, c'est formuler des propos manifestement excessifs. Nos propositions sont tout à fait conformes au respect des libertés individuelles, comme nous l'a confirmé d'ailleurs la commission Informatique et libertés. Quant à l'accès aux listes nominatives, je précise qu'il sera limité à quinze jours et que des sanctions seront prises contre ceux qui pourraient en faire un usage dévoyé et notamment commercial.

Une autre question a été posée à propos du financement d'un fonds de garantie en cas d'insolvabilité des entreprises. Je pense que l'A. G. S. peut répondre à ce besoin.

Ensuite, deux grandes séries de questions concernant le droit local, c'est-à-dire Paris et l'Alsace-Moselle, m'ont été posées.

S'agissant du conseil de prud'hommes de Paris, je suis personnellement convaincu que la situation évoluera dans le sens d'une amélioration. Une commission a été créée au ministère de la justice; elle fera le point dans quelques mois et présentera des propositions d'amélioration. J'ai pris bonne note des suggestions intéressantes de M. Moulinet.

Je me suis déjà assez largement expliqué sur l'échevinage. Je regrette un peu que certains intervenants, au lieu d'avoir une vision sereine pour rechercher le bien-fondé de nos choix, aient cédé à une espèce de tentation séparatiste par rapport au droit national. Il est de votre devoir de parlementaires d'analyser avec beaucoup de sang-froid les propositions qui vous sont présentées et de ne pas jeter de l'huile sur le feu.

Je vous assure, mesdames, messieurs, que nous avons procédé à un examen serein de la situation et que nous avons été guidés par le souci d'améliorer le droit existant, qu'il soit local ou national.

Il y a quelques instants, M. Oehler, dont l'intervention était tout à fait équilibrée sur ce point, a montré que, d'une certaine manière, la nouvelle fonction du juge, départiteur reprend en compte les aspects positifs de l'échevinage.

Je tiens à vous faire comprendre que nous ne sommes pas opposés à tout ce qui est positif et que nous sommes prêts à nous enrichir de l'apport des uns et des autres. Si, sur ce point précis, le droit local semble menacé, soyez convaincus que nous apportons un mieux aux salariés, mieux qui s'inscrirait dans une politique délibérément contractuelle. Ainsi, comme je vous l'ai indiqué, ceux qui ont déjà négocié un accord sont précisément les mieux à même de juger du non-respect de ces accords. C'est la raison pour laquelle je souhaite que vous amendiez vos propositions et que vous réfléchissiez sur les améliorations que nous apportons.

Néanmoins je suis conscient des difficultés qui se produiront au cours de la période de transition. C'est la raison pour laquelle je suis disposé, comme le demandaient M. Oehler et d'autres intervenants de la majorité, à dégager des crédits dès cette année pour la formation des futurs conseillers prud'hommes d'Alsace-Moselle et pour reporter au 15 avril la mise en œuvre de ces nouvelles dispositions dans cette région.

Mesdames, messieurs, avec conviction, honnêteté et objectivité, comme les uns et les autres l'ont largement reconnu, nous avons tenté de faire, selon la formule d'un député socialiste, un projet humain et socialiste. C'est un élément du changement, qui est attendu; il s'agit non pas de perspectives théoriques, mais d'une volonté d'agir sur le concret, sur le vécu des travailleurs. Nous avons voulu apporter une contribution positive à l'amélioration du droit du travail de ce pays, qui prend en compte les nouveaux droits des travailleurs, fondés sur une citoyenneté pleine et entière, et qui débouchera non pas sur le conflit mais sur le dialogue social et le contrat. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — A l'article L. 511-1 du code du travail :

« I. — La troisième phrase du troisième alinéa est remplacée par les dispositions suivantes :

« Celui-ci statue dans un délai de trois mois. »

« II. — La première phrase du sixième alinéa est remplacée par les dispositions suivantes :

« Les conseils de prud'hommes sont seuls compétents, quel que soit le chiffre de la demande, pour connaître des différends visés au présent article. »

La parole est à M. Jean-Pierre Michel, inscrit sur l'article.

M. Jean-Pierre Michel. Monsieur le ministre, comme vous venez de le dire à l'instant, le Gouvernement a voulu un texte concret et c'est dans ce sens que la majorité de cette assemblée l'a apprécié avec satisfaction.

Cependant, je profite de l'examen de l'article 1^{er}, qui traite un peu de la procédure, pour rappeler que, dans le domaine du concret, les justiciables des conseils de prud'hommes attendent un meilleur fonctionnement de cette institution. Or un meilleur fonctionnement dépend d'une modification des règles de procédure, qui, comme l'a dit mon collègue Gouzes au cours de la discussion générale, relève du décret.

C'est pourquoi je vous demande de bien vouloir insister auprès de votre collègue, M. le garde des sceaux, ministre de la justice, qui sera certainement concerné par l'élaboration de ces décrets d'application, pour qu'il envisage des dispositions très précises de manière que les justiciables des conseils de prud'hommes obtiennent un jugement rapide dont l'exécution ne soit pas retardée par des manœuvres dilatoires telles que renvois abusifs, voies de recours.

Je présenterai à cet effet certaines propositions.

D'abord il serait utile de relever le plafond qui est actuellement de 7 000 francs par chef de demande pour les affaires qui sont jugées en première et dernière instance, afin de limiter le nombre des appels.

Ensuite je suggère de prévoir, au moins pour les salaires qui sont dus, l'exécution provisoire de plein droit sans que le juge ait à la prononcer. Cette procédure serait de nature à dissuader certains employeurs de faire appel surtout lorsque l'on sait que dans de nombreux ressorts de cour d'appel, par exemple celle de Besançon, la chambre sociale ne statue pas avant deux ans, voire plus, sur les litiges prud'homaux, délai qui, il faut bien le dire, est proprement scandaleux.

Enfin il faudrait prévoir des sanctions contre le non-respect des délais qui existent d'ores et déjà, mais qui ne sont pas respectés. Or tout le monde sait qu'en matière juridique, s'il n'y a pas de sanction, la règle de droit n'est pas appliquée. On présente une telle disposition éviterait les manœuvres dilatoires du 22 décembre 1958, relatif à la procédure devant les commissions paritaires des baux ruraux, commissions comparables aux prud'hommes, puisque ce sont les deux seules juridictions paritaires dans notre pays. L'article 18 de ce décret permet à ces commissions de statuer, même si tous les membres ne sont pas présents. Une telle disposition éviterait les manœuvres dilatoires de certains conseillers prud'homaux qui ne viennent pas afin que l'affaire soit systématiquement renvoyée.

Telles sont, monsieur le ministre du travail, les quelques suggestions que je voulais vous présenter. Le groupe socialiste serait heureux qu'elles soient prises en considération tant par vous-même que par la Chancellerie lorsque vous élaborerez les décrets d'application.

M. le président. M. Tranchant et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 36 ainsi rédigé :

« Au début du deuxième alinéa du paragraphe II de l'article 1^{er}, supprimer le mot : « seuls »

La parole est à M. Tranchant.

M. Georges Tranchant. Comme je l'ai exposé tout à l'heure, vous entendez, monsieur le ministre, rendre seules compétentes les juridictions prud'homales et retirer ainsi aux cadres supérieurs la possibilité de saisir le tribunal de commerce, pour des litiges importants touchant l'activité commerciale, qui exigent une grande compétence dans ce domaine. Si ces litiges devaient être exclusivement portés devant les conseils de prud'hommes, les recours à des expertises se multiplieraient, alourdissant ainsi le fonctionnement de ces juridictions. Le tribunal de commerce ayant une vocation plus économique de par son activité et par sa composition est mieux à même de juger les litiges entre les cadres supérieurs et leurs employeurs.

Je ne vois pas pourquoi, dès lors que les conseils de prud'hommes sont encombrés, comme vous l'avez reconnu, vous les obligeriez à se saisir de conflits assez complexes alors qu'il existe une autre juridiction capable de donner une plus grande satisfaction aux salariés demandeurs.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roland Renard, rapporteur. Cet amendement conduit à remettre en cause la compétence générale des conseils de prud'hommes pour le contentieux relatif au contrat de travail.

Elle va à l'encontre du projet de loi qui nous est soumis.

La commission n'a pas cru devoir suivre M. Tranchant. Elle a donc émis un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. L'occasion nous est donnée de clarifier les choses — j'allais dire une fois pour toutes — en vous faisant connaître, monsieur Tranchant, la raison pour laquelle le Gouvernement s'oppose à votre amendement.

Nous avons employé le mot « seuls », dans le texte de l'article 1^{er}, précisément pour lever toute équivoque en affirmant clairement la compétence exclusive des conseils de prud'hommes, à l'exclusion de toute autre compétence concurrente des tribunaux de commerce, dans les conflits opposant les cadres à leurs employeurs.

C'est une des raisons pour lesquelles a été institué le collège « cadres » lors de la réforme de 1979. Je vois d'ailleurs mal pourquoi certains salariés pourraient saisir deux juridictions alors que d'autres ne devraient s'adresser qu'à une seule.

En vertu, par conséquent, du principe de l'égalité de tous les justiciables devant une juridiction, je demande à l'Assemblée de bien vouloir rejeter cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Tranchant.

M. Georges Tranchant. Monsieur le ministre, si vous ne voyez pas pourquoi des justiciables auraient la faculté de saisir une juridiction plutôt qu'une autre, j'en vois pour ma part une très fondamentale : la liberté.

Or, c'est la liberté de choix que vous supprimez en obligeant des justiciables salariés à ne saisir qu'une seule juridiction.

Le système en vigueur, en permettant de faire un choix, me semble donc meilleur. Dans un pays républicain, il est toujours mauvais de supprimer une possibilité de saisir les tribunaux lorsqu'il en existe deux ; je ne puis que déplorer ce procédé.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 36.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Tranchant et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 37, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du paragraphe II de l'article 1^{er}, après les mots : « pour connaître », insérer les mots : « en premier ressort ».

La parole est à M. Tranchant.

M. Georges Tranchant. Par cet amendement rédactionnel, que la commission a rejeté, je demande qu'il soit précisé que les conseils de prud'hommes sont seuls compétents « en premier ressort ». En effet, la rédaction actuelle du paragraphe II de l'article 1^{er} pourrait laisser croire que leurs jugements ne sont pas susceptibles d'appel.

Je souhaite donc, par mon amendement, maintenir une partie du texte en vigueur, tout en approuvant la modification proposée par le Gouvernement. La rédaction qui nous est soumise supprime les mots « en premier ressort » et pourrait laisser penser que l'on remet en cause le double degré de juridiction qui constitue une garantie fondamentale pour le justiciable.

Si telle n'est pas votre volonté, monsieur le ministre, il me paraîtrait souhaitable, pour la clarté et l'information de tous les partenaires sociaux, d'accepter ma proposition.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roland Renard, rapporteur. Mêmes remarques que tout à l'heure, même décision : avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Défavorable !

M. Georges Tranchant. Monsieur le ministre, vous ne souhaitez pas me répondre, j'imagine ?

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre du travail. La réponse va de soi. Préciser que le conseil de prud'hommes juge « en premier ressort » ne peut que conduire à la multiplication des appels. Les employeurs ne s'en privent déjà pas, et il est inutile de multiplier les occasions !

Les choses sont très claires. Les salariés savent très bien qu'ils doivent d'abord s'adresser au conseil de prud'hommes et que ce n'est pas la peine d'aller au-delà.

Vous réclamiez tout à l'heure, monsieur Tranchant, une justice rapide et sereine. Votre amendement n'y pousse pas !

M. le président. La parole est à M. Tranchant.

M. Georges Tranchant. C'est bien parce que je souhaite une justice sereine et claire que je trouve anormal de mal informer les justiciables.

Je ne souhaite pas qu'il y ait forcément des appels. Mais, escamoter dans un texte législatif cette possibilité me laisse penser que vous ne souhaitez pas qu'il y ait des appels et que vous faites tout ce que vous pouvez pour en dissuader les justiciables !

M. le président. La parole est à M. Gérard Gouzes.

M. Gérard Gouzes. Les explications de M. Tranchant laissent planer une confusion. En effet, si l'on suivait son raisonnement, on pourrait croire que désormais les conseils de prud'hommes ne seront plus seuls compétents en dernier ressort.

Cette ambiguïté me permet de dire que son amendement « ne tient pas ».

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 37.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Renard, rapporteur, MM. Jourdan, Combastel et les commissaires membres du groupe communiste ont présenté un amendement n° 1 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 1^{er} par le nouveau paragraphe suivant :

« III. La deuxième phrase du sixième alinéa est remplacée par les dispositions suivantes : « Toute convention dérogatoire est réputée non écrite. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Roland Renard, rapporteur. La commission a adopté cet amendement sur l'initiative des députés communistes.

En effet, la modification introduite par le point II de l'article 1^{er} conduit à supprimer le compromis d'arbitrage prévu au sixième alinéa de l'article L. 511-1 du code du travail. S'il doit être supprimé, il est préférable de préciser que toute dérogation est réputée non écrite.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Avis favorable, sous réserve des dispositions de l'article 2060 du code civil qui interdit de compromettre dans toutes les matières qui intéressent l'ordre public. Le recours à l'arbitrage reste prévu par les dispositions du décret n° 80-354 du 14 mai 1980.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié par l'amendement n° 1.

(L'article 1^{er}, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

— 4 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite de la discussion du projet de loi n° 686 portant modification de certaines dispositions du titre premier du Livre cinquième du code du travail relatives aux conseils de prud'hommes (rapport n° 698 de M. Roland Renard, au nom de la commission spéciale).

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures vingt-cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,

LOUIS JEAN.

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

1^{re} Séance du Mercredi 27 Janvier 1982.

SCRUTIN (N° 226)

Sur la question préalable opposée par M. Fuchs au projet de loi modifiant certaines dispositions du code du travail relatives aux conseils de prud'hommes.

Nombre des votants 405
 Nombre des suffrages exprimés 404
 Majorité absolue..... 247

Pour l'adoption..... 156
 Contre 328

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
 Alphandery.
 Ansquer.
 Aubert (Emmanuel).
 Aubert (François d').
 Audinot.
 Barnier.
 Barre.
 Barrot.
 Bas (Pierre).
 Baudouin.
 Baumel.
 Bayard.
 Bégault.
 Benouville (de).
 Bergelin.
 Bigeard.
 Birraux.
 Bizet.
 Blanc (Jacques).
 Bonnet (Christian).
 Bourg-Broc.
 Bouvard.
 Branger.
 Brial (Benjamin).
 Briane (Jean).
 Brocard (Jean).
 Brochard (Albert).
 Caro.
 Cavallé.
 Chaban-Deimas.
 Charlé.
 Charlea.
 Chasagneuet.
 Chirac.
 Clément.
 Cointat.
 Cornette.
 Corréze.
 Couaté.
 Couve de Murville.
 Daillet.
 Dassault.
 Debré.
 Delatre.
 Delfosse.

Deniau.
 Deprez.
 Desanlis.
 Dominati.
 Dousset.
 Durand (Adrien).
 Durr.
 Esdras.
 Falala.
 Fèvre.
 Fillon (François).
 Flosse (Gaston).
 Fontaine.
 Fosché (Roger).
 Foucher.
 Foyer.
 Frédéric-Dupont.
 Fuchs.
 Galley (Robert).
 Gantier (Gilbert).
 Gascher.
 Gastines (de).
 Gaudin.
 Gereg (Francis).
 Gengenwin.
 Glasinger.
 Goaduff.
 Godfrain (Jacques).
 Gorse.
 Goulet.
 Grussenmeyer.
 Gulchard.
 Haby (Charles).
 Haby (René).
 Hamel.
 Hamelin.
 Mme Harcourt
 (Florence d').
 Mme Hauteclocque
 (de).
 Hunault.
 Inchauspé.
 Julia (Didier).
 Kasperait.
 Koehl.

Krieg.
 Labbé.
 La Combe (René).
 Lafleur.
 Lancien.
 Lauriol.
 Léotard.
 Lestas.
 Ligot.
 Lipkowski (de).
 Madelin (Alain).
 Marcellin.
 Marcus.
 Marette.
 Masson (Jean-Louis).
 Mathieu (Gilbert).
 Mauger.
 Maujolan du Gasset.
 Mayoud.
 Médeclin.
 Méhaignerie.
 Mesmin.
 Messmer.
 Mestre.
 Micaux.
 Millon (Charles).
 Miossec.
 Mme Missoffe.
 Mme Moreau
 (Louise).
 Narquin.
 Noir.
 Nungesser.
 Ornano (Michel d').
 Perbet.
 Péricard.
 Perrin.
 Perrut.
 Petit (Camille).
 Peyrefitte.
 Pinte.
 Pena.
 Prémont (de).
 Proriot.
 Raynal.
 Richard (Lucien).

Rigaud.
 Rocca Serra (de).
 Rossinot.
 Royer.
 Sablé.
 Santani.
 Sautier.
 Sauvalgo.

Séguin.
 Seiflinger.
 Sgrheraert.
 Soisson.
 Sprauer.
 Stirn.
 Tiberi.
 Toubon.

Tranchant.
 Vailéix.
 Vivien (Robert-
 André).
 Vuillaume.
 Wagner.
 Welsenhorn.
 Wolff (Claude).

Ont voté contre :

Briand.
 Brune (Alain).
 Brunet (André).
 Brunhes (Jacques).
 Bustin.
 Cabé.
 Mme Cacheux.
 Cambolive.
 Carraz.
 Cartelet.
 Cartraud.
 Cassaing.
 Castor.
 Cathala.
 Caumont (de).
 Césaire.
 Mme Chalgneau.
 Chanfrault.
 Chapuis.
 Charpentier.
 Charzat.
 Chaubard.
 Chauveau.
 Chénard.
 Chevallier.
 Chomat (Paul).
 Chouat (Didier).
 Coffineau.
 Colin (Georges).
 Collomb (Gérard).
 Colonna.
 Combastell.
 Mme Commergnat.
 Coulliet.
 Couqueberg.
 Darinot.
 Dassonville.
 Defontaine.
 Dehoux.
 Delanoé.
 Delehedde.
 Deilise.
 Denvers.
 Derosier.
 Deschaux-Beaume.
 Desgranges.
 Dessin.
 Destrade.
 Dhaille.
 Dollo.
 Douyère.
 Drouin.
 Dubedout.
 Ducloné.
 Dumas (Roland).

Dumont (Jean-Louis).
 Duplet.
 Duprat.
 Mme Dupuy.
 Duraffour.
 Durbec.
 Durieux (Jean-Paul).
 Duroméa.
 Duroure.
 Durupi.
 Dutard.
 Eacutia.
 Estier.
 Evin.
 Faugaret.
 Faure (Maurice).
 Mme Fiévet.
 Fleury.
 Floch (Jacques).
 Florian.
 Forgues.
 Fornl.
 Fourré.
 Mme Frachon.
 Mme Fraysse-Cazalla.
 Frèche.
 Frelaut.
 Gabarrou.
 Gaillard.
 Gallet (Jean).
 Gallo (Max).
 Garcin.
 Garmendia.
 Garrouste.
 Mme Gaspard.
 Gatel.
 Germon.
 Giovannelli.
 Mme Gœuriot.
 Gosnat.
 Gourmelon.
 Goux (Christian).
 Gouze (Hubert).
 Gouze (Gérard).
 Grézard.
 Guidoni.
 Guyard.
 Haesebroeck.
 Hage.
 Mme Hailml.
 Hauteceur.
 Hays (Kléber).
 Hermier.
 Mme Horvath.
 Hory.

Houteer.
Huguet.
Huyghues
des Etages.
Ibanès.
Istace.
Mme Jacq (Marie).
Mme Jacquaint.
Jagoret.
Jalton.
Jans.
Jarosz.
Join.
Joseph.
Jospin.
Josselin.
Jourdan.
Journet.
Joxe.
Julien.
Kuchelida.
Labazée.
Laborde.
Lacombe (Jean).
Lagorce (Pierre).
Laignel.
Lajoine.
Lambert.
Lareng (Louts).
Lassale.
Laurent (André).
Laurisaergues.
Lavédrine.
Le Baill.
Le Bris.
Le Coadic.
Mme Lecuir.
Le Drian.
Le Foll.
Le Franc.
Le Gars.
Legrand (Joseph).
Lejeune (André).
Le Meur.
Lengagne.
Leonetti.
Loncle.
Lotte.
Luisi.
Madrelle (Bernard).
Mahéas.
Maisonnat.
Malandain.
Malgras.
Malvy.
Marchais.
Marchand.

Mas (Roger).
Masse (Marius).
Mansion (Marc).
Massot.
Mazoin.
Mellick.
Menga.
Metais.
Metzinger.
Michel (Claude).
Michel (Henri).
Michel (Jean-Pierre).
Mitterrand (Gilbert).
Mocœur.
Montdargent.
Mme Mora
(Christiane).
Moreau (Paul).
Mortelette.
Moulinet.
Moutoussamy.
Natiez.
Mme Nelertz.
Mme Nevoux.
Niles.
Notebart.
Odru.
Oehler.
Olmets.
Ortet.
Mme Ossella.
Mme Patrat.
Patriat (François).
Pen (Albert).
Pénicaud.
Perrier.
Pesce.
Peuzlat.
Phillbert.
Pidjot.
Pierret.
Pignion.
Pinard.
Pistre.
Planchou.
Poignant.
Poperen.
Porelli.
Portheault.
Pouchon.
Prat.
Prouvost (Pierre).
Proveux (Jean).
Mme Provost
(Eliane).
Queyranne.
Quilès.

Ravassard.
Raymond.
Renard.
Renault.
Richard (Alain).
Rieubon.
Rigal.
Rimbaut.
Robin.
Rodet.
Roger (Emile).
Roger-Machart.
Rouquet (René).
Rouquette (Roger).
Rousseau.
Sainte-Marie.
Sanmarco.
Sants Cruz.
Santrou.
Sapin.
Sarre (Georges).
Schiffler.
Schreiner.
Sénés.
Mme Sicard.
Souchon (René).
Mme Soum.
Soury.
Mme Sublet.
Suchod (Michel).
Sueur.
Tabanou.
Taddel.
Tavernier.
Testu.
Théaudin.
Tinseau.
Tondou.
Tourné.
Mme Toutain.
Vacant.
Vadepley (Guy).
Valroff.
Vennin.
Verdon.
Vial-Massat.
Vidal (Joseph).
Villette.
Vivien (Alain).
Vouillot.
Wacheux.
Wilquin.
Worms.
Zarka.
Zuccarelli.

S'est abstenu volontairement :

M. Zeller.

N'a pas pris part au vote :

M. Nucci.

Excusés ou absents par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Godefroy (Pierre), Harcourt (François d') et Juventin.

N'ont pas pris part au vote :

M. Louis Mermaz, président de l'Assemblée nationale, et M. Stasi, qui présidait la séance.

ANALYSE DU SCRUTIN**Groupe socialiste (284) :**

Contre : 282 ;

Non-votants : 2 : MM. Mermaz (président de l'Assemblée nationale), Nucci.

Groupe R. P. R. (87) :

Pour : 86 ;

Excusé : 1 : M. Godefroy (Pierre).

Groupe U. D. F. (62) :

Pour : 60 ;

Non-votant : 1 : M. Stasi, (président de séance) ;

Excusé : 1 : M. Harcourt (François d').

Groupe communiste (44) :

Contre : 44.

Non-inscrits (14) :

Pour : 10 : MM. Audinot, Benouville (de), Bourg-Broc, Branger, Dominati, Fontaine, Hunault, Peyrefitte, Royer, Sergheraert.

Contre : 2 : MM. Giovannelli, Hory ;

Absention volontaire : 1 : M. Zeller ;

Excusé : 1 : M. Juventin.

Mise au point au sujet du présent scrutin.

M. Royer, porté comme ayant voté « pour », a fait savoir qu'il avait voulu « s'abstenir volontairement ».